



BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE N° 11

- NUMÉRO SPÉCIAL -

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE : DU DROIT OBJECTIF AUX DROITS ET DEVOIRS SUBJECTIFS

INTRODUCTION : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉPLE, UN ACTE À MI-CHEMIN
ENTRE LA PÉDAGOGIE ET LE DROIT..... 4

I^{ère} Partie – LA NATURE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : DE L'ESSENCE
À L'EXISTENCE D'UNE NORME FONDATRICE DU DROIT DE LA VIE SCOLAIRE..... 5

I – LA NOTION JURIDIQUE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR : UN ACTE ADMINISTRATIF
PASSIBLE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL 5

1 – Un acte administratif unilatéral : la nature réglementaire d'une norme juridique non
contractuelle 5

a) Un règlement forcément « réglementaire »... : retour sur la classification traditionnelle
des actes juridiques..... 5

b) « Règlement intérieur » ou « contrat de vie scolaire » ? : du choix des mots ou poids
des conséquences juridiques 6

2 – Un acte éventuellement soumis à la censure du juge administratif : le droit de la vie scolaire saisi par les juridictions.....	7
a) De la mesure d'ordre intérieur à l'acte faisant grief : l'évolution de la jurisprudence en matière de contrôle juridictionnel du règlement intérieur	7
b) Le juge administratif et l'annulation du règlement intérieur : du rappel des éléments principaux de la procédure à l'exposé de quelques motifs de censure juridictionnelle.....	8
II – L'ÉLABORATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : L'OBJET ET LES RÈGLES D'UNE PROCÉDURE BINAIRE.....	10
1 – Au niveau de l'établissement : une dualité d'instances intervenant successivement dans l'élaboration du règlement intérieur	10
a) La commission permanente : une chambre d'instruction des questions relatives à l'autonomie éducative et pédagogique de l'établissement	10
b) Le conseil d'administration : un organe délibérant, seul compétent pour adopter le règlement intérieur.....	11
2 – Au niveau de l'autorité académique : sens et portée d'un contrôle de double nature, préalable obligatoire à l'exécution du règlement intérieur	12
a) Un contrôle de stricte légalité : l'examen du règlement intérieur à l'aune du principe de légalité	12
b) Un contrôle de pure opportunité : l'appréciation du règlement intérieur au regard du bon fonctionnement du service public de l'éducation	12
II^e Partie – LA TENUE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE, ENTRE CONFORMITÉ TEXTUELLE ET AUTONOMIE NORMATIVE	13
I – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN TANT QUE RAPPEL DE NORMES JURIDIQUES EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION ET DROIT DISCIPLINAIRE	13

1 – Les principes du service public de l'éducation : deux exemples particuliers (parmi d'autres)	13
a) La neutralité religieuse : une obligation juridique supra-réglementaire	13
b) L'assiduité : le règlement intérieur et le dispositif légal applicable en la matière.....	14
2 – Le droit disciplinaire des élèves : la stricte application du principe de légalité.....	15
a) S'agissant des sanctions disciplinaires : un éventail limitatif, défini en amont du règlement intérieur	15
b) S'agissant des détenteurs du pouvoir disciplinaire : le respect des compétences légales	16
II – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, SOURCE DE NORMES JURIDIQUES PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT : LES RÈGLES DE LA VIE SCOLAIRE ET LE DROIT INFRA-DISCIPLINAIRE	16
1 – Les règles de la vie scolaire : l'exemple des modalités de surveillance, d'encadrement et de déplacement des élèves.....	16
a) L'obligation juridique de surveillance et d'encadrement des élèves : rappel des régimes de responsabilité applicables en la matière	17
b) L'aménagement de l'obligation de surveillance des élèves : le rôle essentiel du règlement intérieur	18
2 – Le droit infra-disciplinaire des élèves : sens et portée d'un pouvoir normatif juridiquement conditionné	19
a) S'agissant des punitions scolaires et d'autres mesures paradisciplinaire : le pouvoir normatif du règlement intérieur et ses limites juridiques	19
b) S'agissant du contrôle opéré par le juge administratif : la remise en cause de l'immunité juridictionnelle des punitions scolaires en tant que mesures d'ordre intérieur	20

Annexe n° 1 : « PAROLES DONNÉES : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉPLE VU PAR DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT » 23

- Témoignage de M. Jacques BACQUET, Principal du Collège G. Colette - Puget-sur-Argens
- Témoignage de M. Marc BINI, Principal du Collège Berty Albrecht - Sainte-Maxime
- Témoignage de Mme Jacqueline GICQUEL, Proviseur du L.P. Escoffier - Cagnes-sur-Mer
- Témoignage de M. Michel MINETTI, Principal du Collège L'Archet - Nice
- Témoignage de Mme Liliane OCTAVE, Principale du Collège Le Pré des Roures - Le Rouret
- Témoignage de Mme Catherine PETITOT, Proviseur du L.P. du Parc Saint-Jean - Toulon
- Témoignage de M. Jean-Noël REMY, Proviseur du L.P. Magnan - Nice
- Témoignage de M. Jean-Luc RUBIO, Proviseur du Lycée polyvalent Rouvière - Toulon
- Témoignage de M. Jean-Marc TIFOEN, Principal adjoint du Collège L'Eganaude - Biot
- Témoignage de M. Alain VENART, Principal adjoint du Collège Marcel Pagnol -Toulon

Annexe n° 2 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉPLE ET LA HIÉRARCHIE DES NORMES JURIDIQUES 38

Annexe n° 3 : QUELQUES RÉFÉRENCES TEXTUELLES JURIDIQUES POUVANT FIGURER EN EXERGUE À UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR 39

Annexe n° 4 : CIRCULAIRE N° 91-052 DU 6 MARS 1991 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES DES LYCÉES ET COLLÈGES 40

Annexe n° 5 : CIRCULAIRE N° 2000-106 DU 11 JUILLET 2000 RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES ÉPLE..... 46

INTRODUCTION : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉPLE, UN ACTE À MI-CHEMIN ENTRE LA PÉDAGOGIE ET LE DROIT

En application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'éducation, le règlement intérieur de l'établissement public local d'enseignement (ÉPLE), en tant qu'il intéresse directement l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, procède de l'autonomie *éducative et pédagogique* reconnue aux collèges et lycées publics.

D'ailleurs, comme le rappelle, en préambule, la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 (*voir, ci-après, annexe n° 5*), le règlement intérieur de l'ÉPLE « *place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.* »

Ce faisant, le règlement intérieur participe incontestablement à la mise en œuvre d'un des objectifs assignés par la loi au service public de l'éducation et défini, comme suit, par l'article L.121-1 du code de l'éducation : « *les écoles, les collèges, les lycées concourent à l'éducation à la responsabilité civique [et] assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne, ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte.* »

Cette éducation à la citoyenneté passe nécessairement par une découverte et une appropriation des règles du « *vivre en commun* » ; c'est-à-dire, dans son acception la plus large, de la loi, en tant que facteur de lien social (étymologiquement la « *loi* » est « *ce qui lie* » les membres du corps social entre eux les rendant interdépendants en termes de droits et de devoirs).

Ainsi, le règlement intérieur de l'ÉPLE, parce que justement il « *définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire* » (article R. 421-5 du code de l'éducation), constitue-t-il, en quelque sorte, la « *loi de l'établissement scolaire* ».

Cependant, même s'il traduit de la part de l'établissement scolaire l'exercice d'une certaine forme de pouvoir réglementaire autonome, le règlement intérieur, comme l'indique à juste titre la circulaire du 11 juillet 2000, doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter, et ce, d'autant plus qu'il peut être déféré à la censure du juge administratif, lequel l'annulera immanquablement s'il apparaît entaché d'illégalité de forme et/ou de fond.

C'est pourquoi, aussi bien au regard de sa nature (**I^{ère} partie**) que de sa teneur (**II^e partie**), le règlement intérieur de tout ÉPLE se doit d'être strictement conforme au principe de légalité.

I^{ère} Partie – LA NATURE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : DE L'ESSENCE À L'EXISTENCE D'UNE NORME FONDATRICE DU DROIT DE LA VIE SCOLAIRE

Cette première partie s'attachera à apporter des éléments de réponse aux deux interrogations suivantes : quelle est l'essence juridique du règlement intérieur d'un ÉPLE (I) et comment celui-ci vient-il à acquérir une pleine existence en droit (II) ?

I – LA NOTION JURIDIQUE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR : UN ACTE ADMINISTRATIF PASSIBLE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Constituant un acte juridique s'intégrant dans la hiérarchie des normes textuelles et procédant nécessairement de celles-ci (*voir, ci-après, annexes n° 2 et 3*), le règlement intérieur de l'ÉPLE s'analyse, avant tout, en un acte administratif unilatéral dénué de toute valeur contractuelle (1) et qui peut, à ce titre, être soumis par toute personne ayant qualité et intérêt à agir à la censure éventuelle du juge administratif (2).

1 – Un acte administratif unilatéral : la nature réglementaire d'une norme juridique non contractuelle

Entre pléonasme et tautologie, l'affirmation aux termes de laquelle « *le règlement intérieur de l'ÉPLE est un acte... réglementaire* » permet, en fait, à titre liminaire, de rappeler le sens et la portée de la classification traditionnelle des actes juridiques de l'administration et de situer le règlement intérieur au sein de celle-ci (a). Fort de quoi, il apparaîtra à chacun que l'appellation, parfois rencontrée, de « *contrat de vie scolaire* » (ou, moins critiquable, de « *charte de vie scolaire* »), en lieu et place de celle de « *règlement intérieur* », ne peut qu'être dépourvue de toute signification juridique, voire se révéler source d'une certaine ambiguïté (b).

a) Un règlement forcé « réglementaire »... : retour sur la classification traditionnelle des actes juridiques

Répondant à une logique purement binaire très répandue dans le domaine du droit (droit public/droit privé ; droit interne/droit international ; personne physique/personne morale ; bien meuble/bien immeuble ; juridiction administrative/juridiction judiciaire...), les actes juridiques de l'administration (et l'ÉPLE constitue bien un établissement public à caractère administratif) se répartissent en deux catégories clairement distinctes : d'une part, les actes réglementaires, d'autre part, les actes contractuels (ou conventionnels).

Les premiers, toujours adoptés unilatéralement et traduisant, de ce fait, une prérogative de la puissance publique, fixent des normes ayant une portée générale et impersonnelle dont l'application se fait indistinctement à toutes les personnes concernées, et ce, sans que leur consentement ait besoin d'être préalablement recherché pour pouvoir produire des effets juridiques (par exemple, le décret portant statut particulier d'un corps de fonctionnaires à partir duquel l'ensemble des actes individuels de gestion intéressant lesdits fonctionnaires seront pris).

Les seconds, en revanche, procèdent directement de l'autonomie des volontés contractantes et de l'égalité des parties. A ce titre, l'acte contractuel est librement négocié et accepté par les parties qui déterminent ainsi, tout aussi librement, leurs rapports et obligations réciproques. De même, selon les formes convenues par les parties, pourra-t-il être modifié ou dénoncé.

A l'évidence, le règlement intérieur de l'ÉPLE ne peut correspondre à cette seconde catégorie d'actes juridiques, mais constitue bel et bien un acte réglementaire unilatéral, nonobstant, parfois, son appellation de « *contrat de vie scolaire* », laquelle se révèle problématique à plus d'un titre.

b) « Règlement intérieur » ou « contrat de vie scolaire » ? : du choix des mots ou poids des conséquences juridiques

« *Règlement, charte, pourquoi ces dénominations ? Et pourquoi pas contrat car il s'agit bien d'un texte signé par les parties en présence à savoir des parents, un chef d'établissement, voire un élève majeur* » s'interrogeait, il y a quelques années, un chef d'établissement dans les colonnes d'une revue spécialisée (P. Berry, « La communauté éducative – Transformer chaque jour en miracle accompli », *Les cahiers de l'éducation*, mars-avril 2001, p. 5).

De fait, un certain nombre d'établissements préfèrent, aujourd'hui, utiliser le terme de « *contrat de vie scolaire* » (ou de « *charte scolaire* »), en lieu et place de celui de « *règlement intérieur* ».

Pour certains observateurs, « *cette appellation résulte de la volonté de conférer [au règlement intérieur] un rôle éducatif. Pour que ce règlement apparaisse comme une charte acceptée par la communauté scolaire toute entière, il s'appuie sur une concertation préalable, sur un débat. [...] L'idée de contrat permet alors d'affirmer un état d'esprit nouveau, privilégiant responsabilité et engagement de chacun des membres de la collectivité [scolaire]* » (Y. Buttner, A. Maurin, *Le droit de la vie scolaire*, Dalloz, 4^e éd., 2007, p. 155).

Cependant, ce changement d'appellation qui peut, de prime abord, paraître anodin s'accompagne, en fait, d'une modification significative, pour ne pas dire substantielle, de la valeur juridique de cet acte qui, de réglementaire, devient (faussement) contractuel.

Si cet acte présente un caractère contractuel, il ne peut s'agir, pour reprendre une notion commune en droit civil, que d'un « *contrat d'adhésion* », à l'occasion duquel le cocontractant particulier se soumet, sans aucune discussion possible et unilatéralement, aux stipulations contenues dans l'accord qui lui est imposé par l'autre partie, en général une entreprise industrielle ou commerciale, selon la formule populaire « *à prendre ou à laisser* ».

Il n'en reste pas moins que choisir de nommer un règlement intérieur « *contrat de vie scolaire* » se révèle dépourvu de fondement légal et, au-delà, ne peut qu'être source de confusion, au sein de la communauté éducative, s'agissant de la nature et de la portée exactes de ce texte normatif.

En effet, laisser croire – délibérément ou non – que le règlement intérieur présente une valeur contractuelle autoriserait logiquement tout membre de la communauté scolaire, notamment les élèves et leurs parents, à en discuter les termes selon les préférences personnelles et les envies subjectives de chacun. La généralité de cette norme fondatrice du droit scolaire se trouverait alors soumise à un particularisme potentiellement destructeur de l'unité de la communauté éducative.

Or, en particulier sur des questions aussi importantes que l'assiduité ou la laïcité, il ne saurait y avoir de négociations d'ordre contractuel entre l'administration de l'établissement et les usagers du service public de l'éducation quant au contenu d'un règlement intérieur, dont le Conseil d'État a clairement admis que son acceptation *sans réserve aucune par l'élève ou ses représentants légaux* pouvait valablement conditionner l'admission définitive de l'élève au sein de l'établissement (CE, 14 avril 1995, *Koen*).

Autrement dit, il ne peut exister de règlement intérieur « à la carte », dont la physionomie dépendrait du bon vouloir individuel de chacun des membres de la communauté scolaire.

Bon gré, mal gré (et il y a là un véritable travail d'explication pédagogique à opérer), celui-ci s'impose unilatéralement à ses destinataires, au même titre que les lois et règlements s'imposent, dans la société, à l'ensemble des citoyens.

Et ce, avec d'autant plus de force que cet acte juridique peut être déféré au contrôle du juge administratif, garant des libertés publiques et de la protection mesurée des intérêts personnels mise en balance avec les nécessités de l'intérêt général, raison d'être et unique moteur de l'action administrative et des services publics.

2 – Un acte éventuellement soumis à la censure du juge administratif : le droit de la vie scolaire saisi par les juridictions

Passant du statut juridique de « *mesure d'ordre intérieur* » insusceptible de recours contentieux à celui, beaucoup moins protecteur d'un point de vue juridictionnel, « *d'acte administratif faisant grief* », le règlement intérieur de l'ÉPLE se trouve être soumis, depuis une quinzaine d'années, à la censure possible du juge administratif (a), qui n'hésitera pas à l'annuler, en tout ou partie, en cas d'illégalité avérée (b).

a) De la mesure d'ordre intérieur à l'acte faisant grief : l'évolution de la jurisprudence en matière de contrôle juridictionnel du règlement intérieur

Comme l'a noté un connaisseur avisé du droit de l'école, « *Pendant longtemps, dans l'enseignement scolaire, la vie scolaire a été régie par ses propres règles. Elle a fonctionné sur la base d'un infra-droit fondé sur des coutumes et des règles internes qui faisaient consensus, dont le règlement intérieur était l'expression. Institué par l'établissement lui-même, il comportait les dispositions relatives à la vie collective et la liste des punitions auxquelles les élèves s'exposaient en cas de faute. Or, ce n'est que tout récemment, en 1992 (CE, 2 novembre 1992, Kherouaa), que le règlement intérieur est entré dans la zone du droit et de la vérification de sa légalité par le juge administratif* » (B. Toulemonde, *L'affaire Montaigne ou quand l'école est saisie par le droit*, AJDA 2004, p. 2176 et suiv.).

De fait, le juge administratif a longtemps considéré que les règlements intérieurs des établissements scolaires constituaient, juridiquement parlant, des « *mesures d'ordre intérieur* ».

Intervenant dans la vie interne de l'administration, celles-ci ont pour objet premier d'organiser les services et ne sont pas regardées comme constituant des décisions administratives dans la mesure où elles n'affectent pas suffisamment la situation personnelle et juridique des usagers d'un service public « *pour leur faire grief* », selon la formule jurisprudentielle consacrée.

Partant, la contestation de telles mesures échappe totalement au contrôle éventuel du juge de la légalité. En effet, « *considérées comme ne faisant pas grief, les mesures d'ordre intérieur bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale, selon l'adage « De minimis non curat praetor » [littéralement, « le préteur (magistrat judiciaire dans la Rome antique) ne se préoccupe pas de petites choses »]. Cela se traduit par l'exclusion du recours pour excès de pouvoir à leur encontre [...] » (A. Van Lang, G. Gondouin, V. Inserguet-Brisset, *Dictionnaire de droit administratif*, Armand Colin, 4^e éd., 2005, p. 207).*

Dans le cadre scolaire, constituent ainsi des mesures d'ordre intérieur : les mesures affectant les élèves dans une classe ou un groupe de travaux dirigés, les punitions scolaires (mais pas les sanctions disciplinaires), les appréciations portées sur les bulletins de notes des élèves, les emplois du temps des élèves comme des personnels...

Cependant, tel n'est plus le cas du règlement intérieur depuis un important arrêt du Conseil d'État rendu le 2 novembre 1992.

En effet, à l'occasion de cette affaire mettant en cause la légalité d'une disposition du règlement intérieur d'un collège interdisant le port du foulard islamique à l'intérieur de l'établissement scolaire, la Haute Juridiction a considéré que les règlements intérieurs constituaient, non plus comme par le passé des mesures d'ordre intérieur, mais des décisions administratives faisant grief et donc susceptibles, à ce titre, de recours contentieux (recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'acte litigieux en cas d'illégalité constatée par la juridiction).

Dans ces conclusions sur cette affaire, le commissaire du gouvernement a justifié, comme suit, ce changement de jurisprudence : « *le règlement intérieur doit, en vertu des textes, définir les droits et les devoirs de la communauté scolaire. L'on ne peut bien évidemment conférer une telle responsabilité aux conseils d'administration des établissements sans en contrepartie accepter de les contrôler par les voies juridictionnelles* » (D. Kessler, conclusions sur CE, 2 nov. 1992, *Kherouaa*, AJDA 1992, p. 833 et suiv.)

b) Le juge administratif et l'annulation du règlement intérieur : du rappel des éléments principaux de la procédure à l'exposé de quelques motifs de censure juridictionnelle

La légalité du règlement intérieur d'un ÉPLE peut être contestée, en première instance, devant le Tribunal administratif par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Cette catégorie de justiciables est, à vrai dire, assez large puisqu'elle inclut l'ensemble des membres de la communauté éducative (personnels de l'établissement quel que soit leur statut, élèves ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, parents d'élèves), y compris les membres du conseil d'administration de l'établissement (dont les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées).

Pour saisir la juridiction administrative, les requérants disposent d'un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative : « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »). Mais à partir de quel moment précis ce délai juridique commence-t-il réellement à courir ?

La circulaire du 11 juillet 2000 rappelle qu'il « *convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative, par exemple lors des journées de prérentrée. Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves. À cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié.* »

Cependant, ce texte ne dit rien des modalités de publicité (au sens juridique du terme) dont doit faire l'objet le règlement intérieur. Ainsi, celui-ci doit-il être publié au sein de l'établissement ou bien notifié individuellement à chacun des membres de la communauté éducative étant précisé qu'un acte administratif unilatéral ne commence à produire d'effets, à l'égard de son ou ses destinataires, qu'à compter du jour de sa publication, s'il présente un caractère réglementaire, ou de celui de sa notification à l'intéressé, s'il possède une nature individuelle.

On a déjà eu l'occasion de souligner le caractère réglementaire du règlement intérieur de l'ÉPLE. Dès lors, c'est bien à partir de sa date de publication que le délai de recours contentieux court à l'égard du règlement intérieur.

S'agissant des modalités pratiques de publicité au sein de l'établissement, on citera, ci-après, un large extrait du *Guide juridique du chef d'établissement*, parfaitement clair et complet à cet égard.

« Le procédé le plus simple de publicité est celui de l'affichage. Il est conseillé de le pratiquer systématiquement, même si le choix de l'édition d'un bulletin ou d'une brochure est également retenu. L'affichage doit être effectué sur un panneau réservé à cet effet, offrant une lecture commode durant un délai raisonnable [s'agissant du règlement intérieur, on précisera que cet affichage doit être permanent et continu] et situé dans un lieu adéquat pour permettre l'information des intéressés. Le lieu peut être différent selon que les décisions affichées intéressent principalement les personnels de l'établissement, les élèves ou les parents d'élèves. En principe, les actes réglementaires sont publiés par voie d'affichage mais ils peuvent également faire l'objet d'une insertion dans un recueil des actes de l'établissement dont l'existence doit être portée à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Ils peuvent enfin faire l'objet d'une publication dans un bulletin propre à l'EPLE. Ce choix relève de la compétence du conseil d'administration chargé de délibérer "sur toute question... ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative" (art. 16-7^oa du décret du 30 août 1985 modifié). Ces bulletins doivent respecter des règles de présentation, de périodicité et de diffusion. L'origine administrative du bulletin et son caractère officiel doivent apparaître de façon claire et évidente. Si le bulletin a également une vocation d'outil de communication, la partie consacrée à la publication de textes ou de décisions doit adopter une forme purement administrative et reproduire ces documents dans leur intégralité. La périodicité de parution doit être respectée, chaque exemplaire du bulletin étant numéroté et daté. La date qui y est mentionnée devra correspondre réellement à celle de sa diffusion. Enfin, le bulletin doit être mis à la disposition de tous les usagers concernés par les textes qu'il contient, soit par une distribution directe aux intéressés, soit, en permettant, de façon commode et facile, sa consultation dans les locaux de l'établissement » (Guide juridique du chef d'établissement, CNDP, 2^e éd., 2001, p. 69-70).

Ceci étant, et parallèlement à cet affichage, on ne pourra que recommander la remise individuelle à chaque membre de la communauté éducative d'un exemplaire du règlement intérieur de l'établissement, libre à chacun, s'il s'y croit fondé, d'en contester éventuellement la légalité devant le juge administratif.

Dans le cadre de son recours, et au soutien de ses conclusions à fin d'annulation totale ou partielle du règlement intérieur attaqué, le requérant pourra alors invoquer alternativement ou cumulativement :

- des motifs dits de « légalité externe », notamment, le non-respect de règles de compétence (par exemple, un règlement intérieur modifié par le chef d'établissement ou la commission permanente, en lieu et place du conseil d'administration) ou de procédure (par exemple, l'absence de quorum ou la convocation du conseil d'administration en méconnaissance des délais réglementairement prévus) ;
- des motifs dits de « légalité interne » traduisant la violation du principe de légalité par certaines dispositions du texte lui-même (par exemple, en matière disciplinaire ou d'exercice des droits d'expression des élèves).

Ainsi, ont pu être annulées des dispositions de règlements intérieurs qui :

- interdisaient de façon générale et absolue « le port de tout insigne distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique » dans l'enceinte des établissements scolaires, dans la mesure où cette proscription contrevenait aux dispositions de l'article L. 511-2 du code de l'éducation qui garantit que « dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du

principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression » (CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa*) ;

- visaient, en méconnaissance des termes mêmes de l'article 488 du code civil qui prévoient que « *La majorité est fixée à dix-huit accomplis. À cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile* », à subordonner à la présentation d'une lettre signée de leurs parents et d'eux-mêmes l'exercice, par les élèves majeurs, des droits liés à leur majorité (CE, 22 mars 1996, *Dames Paris et Roginot*) ;
- permettaient de radier automatiquement des effectifs de l'établissement un élève qui serait fréquemment absent sans motif valable ou, *a fortiori*, qui ne viendrait plus en classe sans que la famille ait réagi à une telle situation d'absentéisme, dans la mesure où une telle décision ne pouvait juridiquement s'analyser qu'en une exclusion définitive de l'établissement, laquelle ne saurait intervenir qu'à titre de sanction disciplinaire prise par le conseil de discipline (TA de Châlons-sur-Marne, 23 septembre 1996, req. n° 95-1439) ;
- qui prévoyaient la possibilité d'une confiscation des téléphones portables utilisés par les élèves durant des activités éducatives ou pédagogiques pour une durée indéterminée, pouvant s'étendre à la totalité de l'année scolaire, en tant qu'une telle mesure portait « *une atteinte disproportionnée au droit de propriété eu égard au but poursuivi* » (TA de Strasbourg, 12 octobre 2004, *Zarebski*).

II – L'ÉLABORATION ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : L'OBJET ET LES RÈGLES D'UNE PROCÉDURE BINAIRE

L'élaboration et l'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'ÉPLE font intervenir, dans un premier temps, les instances de l'établissement (1), puis, ensuite, l'autorité académique en charge de son contrôle, condition préalable à son caractère exécutoire (2).

1 – Au niveau de l'établissement : une dualité d'instances intervenant successivement dans l'élaboration du règlement intérieur

Au sein des ÉPLE, outre le conseil de discipline qui ne dispose que d'une compétence extrêmement circonscrite, il existe deux organes collégiaux délibérants : la commission permanente et le conseil d'administration. En l'occurrence, si la première doit être consultée sur l'élaboration du règlement intérieur (a), seul le second dispose juridiquement du pouvoir d'adopter cet acte (b).

a) La commission permanente : une chambre d'instruction des questions relatives à l'autonomie éducative et pédagogique de l'établissement

Comme il l'a été rappelé précédemment, le règlement intérieur de l'ÉPLE procède de l'autonomie éducative et pédagogique reconnue à l'établissement, en tant que cet acte concerne directement l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, mentionnées à l'article R. 421-2 du code de l'éducation.

Par voie de conséquence, la commission permanente de l'établissement, qui « *a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration [et] est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2* » (article R. 421-41 du code de l'éducation), doit être saisie, pour avis, du projet d'élaboration ou de modification du règlement intérieur.

Par ailleurs, au sein des lycées, en application des dispositions de l'article R. 421-44 du code de l'éducation, le conseil des délégués pour la vie lycéenne doit aussi être obligatoirement consulté sur l'élaboration du règlement intérieur.

L'absence de consultation de ces deux instances constitue donc un vice de procédure qui peut justifier l'annulation administrative (par l'autorité académique) ou juridictionnelle (par le Tribunal administratif éventuellement saisi).

Au-delà des ces formalités administratives, la circulaire du 11 juillet 2000 précise que « *chaque établissement doit définir sa propre démarche d'élaboration ou de modification du règlement intérieur, appropriée à sa situation. Il s'agit d'y associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur, au moins pour partie, soit le résultat d'un véritable travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient. [...] Cette phase de préparation constitue pour les élèves, un temps d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté. La conduite de ce processus est de nature à permettre une meilleure appropriation et intégration des dispositions contenues dans le règlement intérieur.* »

b) Le conseil d'administration : un organe délibérant, seul compétent pour adopter le règlement intérieur

En application des dispositions des articles R. 421-5 et R. 421-20 du code de l'éducation, c'est au conseil d'administration de l'établissement qu'il revient d'adopter le règlement intérieur, et à lui seul.

En effet, la délégation de pouvoir dont peut éventuellement bénéficier la commission permanente de la part du conseil d'administration, depuis une modification de la réglementation par un décret n° 2005-1145 en date du 9 septembre 2005, exclut explicitement la possibilité pour la commission permanente d'adopter le règlement intérieur de l'établissement.

Il en va de même en matière de modification et de révision du règlement intérieur.

A cet égard, se pose la question de savoir si le règlement intérieur doit forcément être adopté ou révisé chaque année scolaire ?

On doit relever ici une contradiction entre les textes. En effet, la circulaire du 27 décembre 1985 pose le principe généralisé d'une adoption annuelle du règlement intérieur, alors que celle en date du 11 juillet 2000 renvoie – logiquement – à l'autonomie de l'établissement en indiquant que le règlement intérieur « *s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, les conditions dans lesquelles une révision peut être demandée doivent être définies dans le document lui-même.* »

Dans la mesure où, d'une part, les dispositions du décret du 30 août 1985 modifié (*seul texte ayant véritablement force réglementaire en la matière*) demeurent totalement muettes à ce propos, et où, d'autre part, la circulaire du 11 juillet 2000 est à la fois postérieure à celle du 27 décembre 1985 et spécifiquement consacrée au règlement intérieur et à ses modalités d'élaboration et d'adoption, c'est davantage l'option de l'autonomie qui paraît devoir être retenue.

En tout état de cause, et au-delà de cette mise en concurrence textuelle, si le règlement intérieur, en tant que « *texte vivant* », peut être révisé à tout moment, on ne voit pas l'intérêt, tant pratique que juridique, d'adopter chaque année, à l'identique, cet acte si aucune de ses dispositions n'est modifiée.

2 – Au niveau de l'autorité académique : sens et portée d'un contrôle de double nature, préalable obligatoire à l'exécution du règlement intérieur

Une fois adopté par le conseil d'administration de l'établissement, le règlement intérieur, pour pouvoir exister juridiquement et produire ainsi la plénitude de ses effets, doit satisfaire à une dernière formalité : sa transmission à l'autorité académique, qui opérera alors à son égard un contrôle de double nature faisant intervenir des considérations à la fois de légalité (a) et d'opportunité administrative (b).

a) Un contrôle de stricte légalité : l'examen du règlement intérieur à l'aune du principe de légalité

En application des dispositions combinées des articles L. 421-14 et R. 421-55 du code de l'éducation, le caractère exécutoire des délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement est obligatoirement subordonné à leur transmission à l'autorité académique (le recteur pour les lycées et l'inspecteur d'académie pour les collèges). Elles deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer, par décision motivée, l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements.

Ce pourra être le cas, tout d'abord, en cas de non respect des règles de forme, de procédure et de compétence s'agissant de l'élaboration et de l'adoption du règlement intérieur.

Ce pourra également être le cas s'agissant, par exemple, de la violation des principes :

- de gratuité (dispositions d'un règlement intérieur autorisant l'établissement à réclamer aux familles des contributions correspondant à des dépenses de fonctionnement, tels que les frais liés à l'achat de timbres-poste et de carnets de correspondance) ;
- de laïcité et d'assiduité (dispositions d'un règlement intérieur permettant des absences systématiques ou prolongées liées à des motifs d'ordre purement religieux ou interdisant aux parents d'élèves le port de signes ou tenues de nature religieuse au sein de l'établissement alors qu'ils ne sont soumis à aucune obligation en la matière) ;
- légalité en matière disciplinaire (inscription au sein du règlement intérieur d'une sanction disciplinaire dépourvue de fondement réglementaire : radiation automatique des effectifs des élèves régulièrement absents sans aucune justification ; attribution d'une compétence disciplinaire à une instance qui en est totalement dépourvue comme le conseil de classe).

b) Un contrôle de pure opportunité : l'appréciation du règlement intérieur au regard du bon fonctionnement du service public de l'éducation

L'autorité académique peut également prononcer l'annulation de certaines dispositions du règlement intérieur lorsqu'elles apparaissent de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public de l'éducation telles celles prévoyant la constitution de classes de niveau, au sein d'un collège, alors qu'aux termes de l'article L. 332-3 du code de l'éducation : « *Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs* » ou bien limitant les rencontres parents-professeurs à une seule par trimestre, alors même qu'en application des dispositions de l'article D. 111-4 du code de l'éducation « *le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée* » ou encore autorisant l'attribution de « zéro de conduite » (à distinguer de la note de vie scolaire).

II^e Partie – LA TENEUR JURIDIQUE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE, ENTRE CONFORMITÉ TEXTUELLE ET AUTONOMIE NORMATIVE

Dans un ouvrage intéressant tout autant la sociologie de l'éducation que le droit scolaire, le sociologue Pierre Merle notait, à juste raison : « *Les années 80, et encore davantage les années 1990, ont été marquées par un mouvement sensible de juridicisation de l'école : les règles de la vie scolaire, accordant auparavant une assez grande liberté d'appréciation aux chefs d'établissement et aux professeurs, sont devenues plus contraignantes juridiquement. Les modifications du cadre légal et réglementaire du fonctionnement de l'institution scolaire traduisent une conception renouvelée des relations maîtres-élèves. Elles sont la conséquence de transformations sociales globales [...] et favorisent aussi, progressivement, de nouvelles façons d'être des élèves* » (P. Merle, *L'élève humilié – L'École, un espace de non-droit ?*, Presses universitaires de France, collection « Education et formation », 2006, p. 6-7).

Dans le cadre de ce mouvement généralisé de juridicisation de la vie scolaire, le règlement intérieur de l'ÉPLE occupe une place déterminante, exactement à mi-chemin entre, d'une part, une stricte conformité aux textes juridiques qui lui sont supérieurs (Constitution, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, notes de service et autres instructions ministérielles) et qu'il se contente de rappeler et, d'autre part, une relative autonomie normative lui permettant, à son tour, de produire du droit.

C'est d'ailleurs ce que souligne clairement la circulaire du 11 juillet 2000 en indiquant que l'objet du règlement intérieur est double :

- tout d'abord, procéder au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur et déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement (I) ;
- ensuite, fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves (II).

I – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN TANT QUE RAPPEL DE NORMES JURIDIQUES EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION ET DROIT DISCIPLINAIRE

Qu'il s'agisse des principes de fonctionnement du service public de l'éducation (1) ou des règles du droit disciplinaire (2), le règlement intérieur de l'ÉPLE ne peut être ici que le fidèle reflet des textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans pouvoir aucunement ajouter à l'état du droit applicable en la matière.

1 – Les principes du service public de l'éducation : deux exemples particuliers (parmi d'autres)

Au titre des principes organisant le service public de l'éducation, on doit citer, notamment, l'obligation de neutralité religieuse s'imposant à l'ensemble des membres de la communauté éducative (a) et l'assiduité des élèves (b), à propos desquels le règlement intérieur doit se contenter de rappeler la teneur des lois et décrets en vigueur.

a) La neutralité religieuse : une obligation juridique supra-réglementaire

Dans le silence des textes, les règlements intérieurs des ÉPLE ont longtemps défini eux-mêmes les conditions dans lesquelles les élèves pouvaient ou non, au sein de l'établissement, manifester par des signes ou des tenues vestimentaires, jugés ou non

« ostentatoires », leur appartenance à une communauté religieuse ; le juge administratif sanctionnant d'ailleurs systématiquement, en la matière, les interdictions générales et absolues formulées par les règlements intérieurs, et ce, au nom de la liberté individuelle d'expression (CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa*).

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 est venue mettre un terme à cette autonomie normative en introduisant dans le code de l'éducation un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.* »

La circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 (BOEN n° 21 du 27 mai 2004) a souligné la nécessité pour les règlements intérieurs des ÉPLE de rappeler, *in extenso*, les dispositions législatives susmentionnées, tout en veillant « à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de « signes ostentatoires » qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle la loi nouvelle se substitue. »

Très clairement donc, la loi a définitivement privé le règlement intérieur de l'ÉPLE de tout pouvoir normatif s'agissant de la définition du respect de l'obligation de neutralité religieuse pesant sur les élèves et des modalités de mise en œuvre d'une telle obligation.

Tout au plus, suivant en cela les termes de la circulaire du 18 mai 2004, ce texte peut-il préciser que « *les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.* »

En revanche, et bien des règlements intérieurs se révèlent muets à ce propos, les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, *même discret*. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Au niveau de l'établissement, il y a souvent là un vide textuel au sein du règlement intérieur qui pourrait opportunément être comblé par davantage de précision et de matière.

b) L'assiduité : le règlement intérieur et le dispositif légal applicable en la matière

La question de l'assiduité des élèves et de son contrôle faisant l'objet d'un cadre textuel très précis, le règlement intérieur de l'ÉPLE ne peut en l'occurrence que rappeler, selon la formulation qui paraîtra la plus opportune, la teneur des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :

- l'article L. 511-1 du code de l'éducation qui dispose : « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements* » ;
- l'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié aux termes duquel : « *L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers* » ;

- l'article R. 131-7 du code de l'éducation en vertu duquel : « *l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale. Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève. Lorsque l'inspecteur d'académie constate une situation de nature à justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il saisit le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article R. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur. S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu au premier alinéa et des mesures éventuellement prises en vertu du deuxième alinéa, et s'il n'a pas procédé à la saisine du président du conseil général prévue à l'alinéa précédent, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.* »

En conséquence de quoi, comme il l'a été précédemment indiqué, toute disposition d'un règlement intérieur qui envisagerait la possibilité de la radiation d'office d'un élève coupable d'un absentéisme aussi chronique qu'injustifié contreviendrait à la réglementation et traduirait donc une illégalité de nature à fonder l'annulation administrative ou juridictionnelle d'une telle prescription.

2 – Le droit disciplinaire des élèves : la stricte application du principe de légalité

En matière de droit disciplinaire, le règlement intérieur, dans le strict respect du principe de légalité, ne peut innover et doit se contenter de rappeler les seules sanctions disciplinaires prévues par la réglementation (a), ainsi que les compétences légales s'agissant des détenteurs du pouvoir disciplinaire (b).

a) S'agissant des sanctions disciplinaires : un éventail limitatif, défini en amont du règlement intérieur

Aux termes de l'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié, « *Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. [...] Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.* »

Dès lors, le règlement intérieur, qui doit se limiter à l'énumération scrupuleuses desdites sanctions, ne peut, sans méconnaître le principe de légalité, mentionner au titre des sanctions possibles : « *l'exclusion temporaire de cours* », « *la convocation des parents par l'administration de l'établissement* », « *la comparution de l'élève devant le conseil de discipline* », « *l'avertissement solennel prononcé par le conseil de classe* » (qui ne dispose d'ailleurs d'aucune compétence en matière disciplinaire) ou tout autre mesure dépourvue de fondement légal.

b) S'agissant des détenteurs du pouvoir disciplinaire : le respect des compétences légales

En application des dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement « *peut prononcer seul les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes* ».

Par ailleurs, l'article 31-II du même décret prévoit que le conseil de discipline « *a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3.* »

Par suite, un règlement intérieur ne saurait valablement prévoir que « *les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement* » ou que « *le conseil de discipline peut infliger soit une exclusion temporaire comprise entre neuf jours et un mois, soit une exclusion définitive* ». De fait, dans le premier cas, la compétence disciplinaire du chef d'établissement est élargie de façon aussi excessive qu'illégale, dans le second, celle du conseil de discipline est abusivement réduite.

En effet, même si certains dénoncent « *la lourdeur des procédures et le « masochisme administratif » que représenterait la convocation d'un conseil de discipline pour le prononcé d'une sanction que le chef d'établissement peut prononcer seul* » (A. Legrand, *L'école dans son droit*, éditions Michel Houdiard, 2006, p. 167), un règlement intérieur ne peut, même par une simple maladresse rédactionnelle, réduire la compétence légale de l'instance disciplinaire de l'ÉPLE.

De même, un règlement intérieur indiquant que les sanctions disciplinaires « *relèvent de l'autorité du chef d'établissement et du conseil de discipline* » gagnerait en précision et en exactitude en mentionnant qu'elles « *relèvent, selon les cas et les circonstances, et notamment la gravité des faits reprochés à l'élève, de l'autorité du chef d'établissement ou de celle du conseil de discipline.* »

II – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, SOURCE DE NORMES JURIDIQUES PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT : LES RÈGLES DE LA VIE SCOLAIRE ET LE DROIT INFRA-DISCIPLINAIRE

Si, comme on l'a vu, s'agissant des principes de laïcité et d'assiduité, ainsi que du droit disciplinaire, le règlement intérieur ne saurait légalement faire preuve d'innovation, il est d'autres domaines, en revanche, où celui-ci peut faire montre d'un certain pouvoir normatif. Il en va ainsi, par exemple, en ce qui concerne certaines règles de la vie scolaire (1) ou en matière de droit infra-disciplinaire (2).

1 – Les règles de la vie scolaire : l'exemple des modalités de surveillance, d'encadrement et de déplacement des élèves

Comme le note la circulaire du 11 juillet 2000, « *Dans le cadre de l'autonomie conférée à l'ÉPLE, le conseil d'administration adopte les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement* ».

Il revient ainsi au règlement intérieur de préciser, entre autres, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement (*horaires ; usage des locaux et conditions d'accès ; espaces communs ; usage des matériels mis à disposition ; modalités de surveillance des élèves ;*

mouvement de circulation des élèves ; modalités de déplacement vers les installations extérieures ; récréations et inter-classes ; régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes ; régime de la demi-pension et de l'internat ; organisation des soins et des urgences...), à l'organisation de la vie scolaire et des études (*gestion des retards et des absences ; utilisation du carnet de correspondance ; évaluation et bulletins scolaires ; organisation des études ; conditions d'accès et fonctionnement du CDI ; modalités de contrôle des connaissances ; usage de certains biens personnels : téléphone ou ordinateur portable, baladeur, lecteur « mp3 »...*) et à la sécurité des personnes et des biens (*tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement ; interdiction de l'introduction d'armes ou d'objets dangereux ; interdiction de la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac...*).

Parmi toutes ces matières, la question des modalités de surveillance, d'encadrement et de déplacement des élèves doit retenir plus particulièrement l'attention dans la mesure où le caractère contraignant de l'obligation de surveillance des élèves pesant sur l'institution scolaire et ses personnels (a) peut être légalement et opportunément aménagé par certaines dispositions du règlement intérieur (b).

a) L'obligation juridique de surveillance et d'encadrement des élèves : rappel des régimes de responsabilité juridique applicables en la matière

Les questions relatives à la surveillance, à l'encadrement et aux déplacements des élèves dans le cadre scolaire et aux conséquences dommageables en la matière d'une faute commise par un personnel de l'établissement ou d'un défaut dans l'organisation du service renvoient directement aux différents régimes juridiques de responsabilité civile, pénale et administrative.

En l'espèce, le principe peut être résumé comme suit : « *la responsabilité de l'institution scolaire est susceptible d'être engagée tant que l'élève doit être regardé comme placé sous la garde de l'établissement. L'obligation de surveillance qui en résulte ne se limite donc pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent* » (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004) relative à la surveillance des élèves).

La méconnaissance de cette obligation de surveillance et d'encadrement peut engager la responsabilité civile et/ou pénale des personnels de l'établissement à partir des fondements textuels suivants :

- responsabilité civile : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...] Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. [...] Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. [...] En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance* » (article 1384 du code civil).

Cependant, « *dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité*

de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers » (article L. 911-4 du code de l'éducation issu de la loi du 5 avril 1937).

- responsabilité pénale : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » (article 121-3 du code pénal).

Le caractère juridiquement contraignant de cette obligation permanente de surveillance et d'encadrement peut, néanmoins, être aménagé, dans l'intérêt de chacun, par les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

b) L'aménagement de l'obligation de surveillance des élèves : le rôle essentiel du règlement intérieur

En la matière, le règlement intérieur a un rôle essentiel à jouer en termes de délimitation, aussi bien spatiale que temporelle, de l'obligation de surveillance des élèves.

En effet, les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance doivent obligatoirement être précisées dans le règlement intérieur qui peut, notamment, prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leurs enfants à quitter l'établissement, en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les demi-pensionnaires). Dans ce cas, le règlement intérieur doit indiquer les classes concernées par ces dispositions.

Par ailleurs, si l'activité éducative ou pédagogique implique un déplacement à l'extérieur de l'établissement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les lycées, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité d'autorisations des représentants légaux des élèves mineurs pour qu'ils puissent sortir de l'établissement durant les temps libres entre les cours (récréations).

A ce propos, il convient de relever qu'un nombre non négligeable de règlements intérieurs de lycées inversent systématiquement les termes de cette possibilité en affirmant : « *Sauf opposition spécifique des parents, les élèves, y compris mineurs, sont librement autorisés à sortir entre les cours aux horaires d'ouverture. Pour les élèves mineurs, les parents opposés à cette disposition adresseront une lettre au chef d'établissement.* »

En l'espèce, le règlement intérieur inverse totalement l'obligation pesant sur l'établissement en matière de surveillance des élèves mineurs. De fait, il n'appartient pas au lycée d'autoriser librement ces derniers à quitter l'établissement et, donc, de se décharger de sa propre responsabilité en invitant les parents d'élèves concernés, s'ils le souhaitent, à interdire à leurs enfants d'user de cette liberté contraire aux règles juridiques intéressant la responsabilité des personnes dont on a la garde.

D'évidence, un tel dispositif n'est pas de nature à exonérer les personnels de l'Education nationale de leur obligation et de leurs devoirs en la matière.

En ce qui concerne les lycéens mineurs (soit une majorité des élèves), le principe demeure bien constitué par l'interdiction de principe de quitter l'établissement durant le temps scolaire, sauf autorisation expresse de la part de leurs représentants légaux.

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves précise qu'il appartient à chaque établissement, compte tenu des possibilités d'aménagement évoquées ci-dessus, de modifier ou maintenir en l'état son règlement intérieur qui sera porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.

A défaut de prévoir de tels aménagements, l'obligation de surveillance n'étant pas levée à l'égard de l'institution scolaire et de ses personnels, la responsabilité civile et/ou pénale de ceux-ci pourrait alors être mise en cause en cas de dommage causé aux élèves entrant et sortant librement de l'établissement, sans aucune forme de contrôle, durant le temps scolaire.

Il y a donc lieu de ne pas négliger la fonction de « garde-fou » assignée au règlement intérieur en matière de sécurité des élèves.

2 – Le droit infra-disciplinaire des élèves : sens et portée d'un pouvoir normatif juridiquement conditionné

A la différence des sanctions disciplinaires limitativement énumérées par l'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié, aucun texte réglementaire supérieur, dans la hiérarchie des normes juridiques, au règlement intérieur de l'ÉPLE n'intéresse les punitions scolaires et les autres mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

En l'occurrence, le règlement intérieur peut donc mettre en œuvre un réel pouvoir normatif qui trouve, néanmoins, ses limites dans le nécessaire respect du principe de légalité (a), dont les contours et le contenu, jamais définitivement fixés, sont soumis à une évolution toujours possible de la jurisprudence administrative (b).

a) S'agissant des punitions scolaires et d'autres mesures paradisciplinaire : le pouvoir normatif du règlement intérieur et ses limites juridiques

Au regard des termes du décret du 30 août 1985 modifié, les punitions scolaires doivent être regardées comme constituant des « *mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation* » de nature infra ou paradisciplinaire.

Or, l'article 3 de ce même décret prévoit qu'il ne peut être « *prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur* ».

Il appartient donc pleinement à ce texte d'édicter de telles mesures et, notamment, la liste des différentes punitions scolaires qui pourront être infligées au sein de l'établissement aux élèves.

A défaut, se poserait alors, d'un point de vue juridique, une difficulté certaine en termes d'opposabilité de la punition, autant à l'égard de l'élève que de ses représentants légaux.

En effet, en vertu du double principe pénal de légalité et de non rétroactivité des peines, une mesure coercitive ne peut être prononcée à l'encontre d'un individu qu'à la condition que celle-ci soit expressément prévue par un texte adopté antérieurement aux faits en cause et, en tout état de cause, en vigueur au moment de la commission de ces faits.

Au titre de ces punitions scolaires, peuvent être cités : la présentation d'excuses verbales ou écrites par l'élève fautif à la victime des faits, l'inscription d'une mise en garde sur le carnet de correspondance de l'élève, le devoir supplémentaire, la retenue, l'exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge de l'élève en cause dans un dispositif prévu à cet effet par le règlement intérieur.

S'agissant des autres mesures (par exemple, mise en place d'une commission de vie scolaire, confiscation d'un objet dangereux ou troublant le bon déroulement des activités éducatives et pédagogiques, mesures de réparation, travail d'intérêt scolaire ou d'intérêt général...), l'établissement scolaire dispose d'une grande liberté pour les définir au sein du règlement intérieur, étant entendu que la seule limite consiste dans le respect de l'intégrité physique et morale de l'élève et la poursuite d'un but, avant tout, éducatif.

b) S'agissant du contrôle opéré par le juge administratif : la remise en cause de l'immunité juridictionnelle des punitions scolaires en tant que mesures d'ordre intérieur

Les punitions scolaires appartiennent à la catégorie juridique, déjà abordée, des mesures d'ordre intérieur comme le rappellent d'ailleurs clairement les termes de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges et lycées.

Ce qui signifie, notamment, que les recours contentieux dirigés contre les dispositions d'un règlement intérieur relatives à ces punitions – ou contre ces punitions elles-mêmes – devraient, en principe, être tenus pour irrecevables par les juridictions administratives.

Toutefois, « *cette catégorie d'actes qui échappe, pour l'heure, au contrôle juridictionnel tend à s'amenuiser ; dans ces conditions, il n'est pas impossible de voir un jour le juge accepter de contrôler la légalité de quelques heures de retenue...* » (Y. Buttner, A. Maurin, *Le droit de la vie scolaire*, Dalloz, 4^e éd., 2007, p. 177).

De fait, au sein même de l'Académie de Nice, le Tribunal administratif de Nice, par un jugement en date du 15 octobre 2002, a considéré comme recevable une requête dirigée contre une punition infligée à deux élèves de CM1 ayant pénétré, de nuit, dans l'enceinte de leur école pour y commettre diverses dégradations, ainsi qu'un vol.

La punition consistait à balayer la cour de récréation de l'école pendant une durée maximale de deux mois, sous la surveillance d'enseignants afin qu'ils ne subissent pas les moqueries des autres élèves pendant l'exécution de leurs tâches.

Le Tribunal administratif a annulé ladite punition, non pas sur le fond, mais au motif que le conseil d'école était juridiquement incompétent pour prononcer des sanctions à l'encontre d'élèves, dans la mesure où aucun texte ne prévoit que celui-ci puisse siéger en formation disciplinaire.

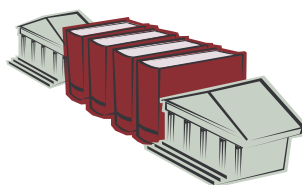
Cependant, examinant l'appel formé par le Ministre de l'Éducation nationale contre ce jugement, la Cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt rendu le 6 juin 2006, a

annulé la décision du Tribunal administratif de Nice en réaffirmant, dans les termes suivants, que la punition scolaire en cause constituait bien une mesure d'ordre intérieur insusceptible, à ce titre, de recours contentieux : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que deux élèves de l'école se sont introduits de nuit dans l'école pour y commettre des dégradations et un vol ; que le directeur, ayant consulté le conseil d'école, réuni le 28 mars 1995, a décidé de leur faire effectuer pendant les récréations des tâches d'intérêt général : balayer la cour et nettoyer le sol qu'ils avaient contribué à salir, pour une durée maximum de deux mois à compter du 29 mars, en précisant que les tâches seraient réaménagées si elles s'avéraient trop lourdes et que les enseignants veilleraient à ce que les autres enfants ne se moquent pas ; que ces mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité constituent des mesures d'ordre intérieur, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ; qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'Education nationale est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a admis la recevabilité de la demande présentée par Daniel F. et tendant à l'annulation de la décision ci-dessus mentionnée ; que, par suite, le jugement attaqué est entaché d'irrégularité [et doit être annulé] ».*

Toutefois, face à une jurisprudence administrative en permanente évolution, il est assez difficile de dire si cette juste décision de la Cour administrative d'appel de Marseille constitue, en matière d'extension du champ du contrôle du juge sur les actes de l'institution scolaire, un coup d'arrêt ou un simple répit...

En tout état de cause, ici comme ailleurs, comme le constataient deux observateurs du monde scolaire et de ses inexorables évolutions « *L'ÉPLE n'est plus ce havre régi par le consensus et les règles internes. Le droit y a pénétré en même temps que la violence et autres problèmes sociaux, entraînant des conséquences sur son fonctionnement et sur la responsabilité juridique du chef d'établissement. Avec plus de 8 000 lycées et collèges, l'Education nationale rassemble un nombre considérable d'établissements publics, qui possèdent des particularismes importants. L'exercice des responsabilités du chef d'établissement, à la charnière de l'administration et de l'enseignement, du service public et des usagers, des règles nationales et des influences de l'environnement, de l'Etat et des collectivités locales, est devenu très complexe et nécessite une bonne maîtrise de l'esprit (sinon de la lettre) du droit* » (J.-L. Boursin, F. Leblond, *L'administration de l'Education nationale*, Presses universitaires de France, 1998, p. 103).

A sa modeste mesure, et sans prétendre avoir totalement épuisé le sujet, la présente étude espère avoir contribué à une meilleure maîtrise de l'esprit (et de la lettre...) du droit relatif aux règlements intérieurs des ÉPLE.



Annexe n° 1 : « PAROLES DONNÉES : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉPLE VU PAR DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT »

« *Donner sa parole* », dans le langage courant, c'est s'engager à faire ou à respecter quelque chose.

S'agissant du cadre scolaire, les élèves (et leurs parents), lors de leur inscription dans un collège ou un lycée, donnent en quelque sorte « leur parole » de respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de cet établissement d'enseignement.

Les chefs d'établissement, quant à eux, s'engagent à garantir le respect par tous les membres de la communauté éducative des prescriptions de ce texte fondateur de la vie scolaire, à la rédaction duquel ils participent directement et dont ils assurent la préservation, y compris, le cas échéant, par la mise en œuvre de moyens coercitifs puisque « *tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées* » (article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement).

A ce titre, il nous a paru opportun de leur « *donner la parole* » relativement à un certain nombre de problématiques intéressant le règlement intérieur.

Ainsi, dix personnels de direction (chefs et adjoints exerçant en collège ou en lycée) ont-ils accepté, avec force conscience et application, de répondre à des questions concernant leur vision du règlement intérieur en tant qu'acte à caractère à la fois éducatif et juridique.

Procédant de l'esprit d'échange et de mutualisation qui préside, depuis son origine, à la conception, à la rédaction et à la diffusion du « Bulletin d'information juridique », les réponses apportées se révèlent toutes riches d'enseignement à bien des égards (sens et portée du règlement intérieur d'un collège ou d'un lycée ; élaboration, actualisation et révision de celui-ci ; modalités d'explicitation de ses termes aux élèves et d'appropriation du texte par ceux-ci ; instrument privilégié en matière d'éducation à la citoyenneté ; outil en termes de management et de pilotage de l'établissement...).

Ces « *paroles données* », fruit de l'expérience d'hommes et de femmes tous passionnés par leur métier, quelle que soit leur ancienneté dans la carrière ou la fonction occupée, constituent une plus-value évidente pour le présent numéro du « Bulletin d'information juridique », dont tireront certainement profit ces lecteurs confrontant ainsi leurs propres perceptions et pratiques à celles de leurs pairs.

Que l'ensemble de ces contributeurs trouve ici l'expression de notre profonde et sincère gratitude pour cette approche *intérieure* du règlement intérieur.

Témoignage de M. Jacques BACQUET, Principal du Collège G. Colette - Puget-sur-Argens

En tant qu'il définit les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative, le règlement intérieur présente une double dimension éducative et juridique.

Sa dimension éducative résulte de son élaboration et de son actualisation en concertation avec les acteurs de la communauté éducative, notamment les élèves, en les plaçant dans une situation d'apprentissage de la vie en société.

Sa dimension juridique découle du caractère réglementaire de l'acte qui, tout en caractérisant un pouvoir de réglementation propre à l'établissement scolaire, doit obligatoirement respecter les normes juridiques supérieures dans lesquelles il s'intègre.

Les conditions d'élaboration du règlement intérieur font appel aux principes d'autonomie et de légalité. En conséquence, son élaboration relève de l'initiative de l'établissement et s'inscrit dans une logique historique, sociale et locale propre à celui-ci, ainsi que dans le cadre du projet d'établissement. Elle s'effectue sous l'autorité du chef d'établissement, en concertation avec les divers acteurs de la communauté éducative (équipes de direction, pédagogiques et éducatives, délégués des élèves, représentants des parents d'élèves). Les échanges se déroulent au sein d'instances comme le conseil pédagogique ou l'assemblée des délégués.

Le chef d'établissement tient ici un rôle prépondérant :

- pour s'assurer que les dispositions du règlement intérieur sont bien conformes aux textes de rang supérieur ;
- pour en adapter les contenus aux textes nouveaux modifiant une réglementation antérieure ;
- pour s'assurer de la lisibilité, de l'appropriation et de la compréhension des contenus ;
- pour développer une véritable politique de communication et de responsabilisation.

On a dit du règlement intérieur qu'il était la véritable clé de voûte de la vie scolaire. Même s'il apparaît nécessaire d'adapter les contenus aux évolutions textuelles et sociétales, je crois qu'il n'est pas raisonnable d'y apporter des modifications trop fréquentes, en fonction de conjonctures particulières et de pressions corporatives. Cela risquerait de remettre en cause la fonction structurante de ce document essentiel qui doit continuer à se situer au-delà des passions humaines.

Le règlement intérieur est parfois modifié ou amendé pour clarifier une situation nouvelle, apporter une précision quant à l'organisation de la vie de l'établissement, à l'exercice des droits et obligations des élèves. Ces modifications peuvent avoir pour origine une modification d'une réglementation ou des circonstances particulières nécessitant une révision (par exemple : la réglementation de l'usage du téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement).

S'agissant des modalités de sa diffusion, le règlement intérieur est lu et commenté à tous les élèves, lors de la rentrée scolaire, par les professeurs principaux. Les collégiens, après en avoir pris connaissance, sont ensuite invités à le viser. Pour ceux qui en auraient oublié tout ou partie du contenu au cours de l'année scolaire, une ou plusieurs « piqûres de rappel » sont assurées par le professeur principal au cours d'une heure de vie de classe ou bien encore par les membres des équipes pédagogiques ou éducatives en toutes circonstances (cours d'éducation civique, interventions et actions menées dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté...).

Les différentes dispositions du règlement intérieur sont régulièrement abordées dans le cadre de la formation des délégués et au cours de leur assemblée générale mensuelle.

Le règlement intérieur ne relève pas seulement du seul champ disciplinaire ; à cet aspect s'ajoutent des aspects informatifs, éducatifs, éthiques et moraux que nous relayons en permanence dans chacune de nos interventions pédagogiques et éducatives. C'est pourquoi, afin que le règlement intérieur ait cette fonction structurante du cadre de vie de l'élève, il est indispensable d'expliquer et de vérifier auprès des élèves la compréhension de règles claires ayant du sens.

A ce propos, se pose une question : celle de l'appropriation réelle du règlement intérieur par les personnels de l'établissement. A vrai dire, je ne suis pas convaincu que la majorité des collègues ait lu la totalité du règlement intérieur, excepté les professeurs principaux qui ont été fortement incités à lire et à commenter ce document. Il s'avère parfois nécessaire de rappeler que le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, notamment pour la mise en œuvre des libertés, principes, orientations et règles relatives à la discipline des élèves. Le rôle du chef d'établissement consiste alors à mobiliser les énergies individuelles, le sens des responsabilités de chacun pour expliquer la nature et la fonction essentielle du règlement intérieur. Il serait abusif de dire que le règlement intérieur est la loi pour tous car les adultes travaillant dans l'établissement relèvent de statuts qui leur sont propres avec des contraintes parfois plus fortes que celles énoncées dans un règlement intérieur. Certains personnels ont souvent tendance à percevoir le règlement intérieur comme un ensemble de dispositions ne concernant que les élèves et leurs familles. Il convient, néanmoins, de préciser que les membres de la communauté éducative sont fort heureusement des personnes sensées et responsables et que les manquements aux règles édictées sont extrêmement rares.

Nous faisons référence en permanence au règlement intérieur pour rappeler le respect d'autrui et du cadre de vie, le devoir de n'user d'aucune violence, les horaires, les obligations d'assiduité et de participation au travail, la distinction entre punitions et sanctions, l'existence des dispositifs d'information et de communication...

La légitimité du règlement intérieur et de son contenu nous permet en cas de contestation ou d'incompréhension d'asseoir le dialogue, d'apaiser des tensions et de conforter nos valeurs et nos projets.

Lorsqu'une disposition du règlement intérieur n'est pas respectée par un membre de la communauté éducative, il est tout à fait légitime de solliciter de la part du chef d'établissement l'application de la règle. Il en est ainsi lorsqu'un professeur ne respectant pas les prescriptions de la circulaire relative à l'organisation des procédures disciplinaires se permet d'aller au-delà du règlement intérieur en envisageant d'autres sanctions ou punitions que celles limitativement prévues par le règlement intérieur. Il en est de même lorsqu'un élève se dispense de l'assistance à certains cours ou lorsqu'une famille méconnaît l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse.

A vrai dire, il est très rare qu'une disposition du règlement intérieur soit contestée, si elle n'est pas contraire à une norme supérieure existante, au bon sens et à l'éthique, *a fortiori* s'il y a eu des discussions préalables et un consensus sur les contenus et les formulations. Il y a eu quelques incompréhensions lorsque l'usage du téléphone portable a été interdit dans l'enceinte de l'établissement, mais le dialogue établi avec les différents membres de la communauté éducative a été constructif et cette disposition s'applique aujourd'hui sans aucune difficulté particulière.

Témoignage de M. Marc BINI, Principal du Collège Berty Albrecht - Sainte-Maxime

Pour moi, le règlement intérieur du collège constitue une véritable charte de la vie scolaire au sein de l'établissement. Même s'il ne s'agit pas exactement d'un contrat au sens juridique du terme puisqu'il n'y a rien à négocier dans son contenu même, je considère que son acceptation représente un engagement fort, d'ordre bilatéral, passé entre l'élève et sa famille, d'un côté, et l'institution scolaire représentée par le chef d'établissement, de l'autre.

C'est d'ailleurs, me semble-t-il, tout le sens des signatures que nous demandons à l'élève et à ses représentants légaux d'apposer à la fin du règlement intérieur. Par cet acte, plus que symbolique, ceux-ci attestent avoir pris connaissance de la teneur du règlement intérieur et en avoir accepté les termes. Ce faisant, ils deviennent membres à part entière de la communauté éducative.

Bien évidemment, cette obligation formelle ne dispense pas d'une explication du sens et de la portée de ce texte à l'ensemble des élèves. Ainsi, est-il présenté et détaillé chaque année aux nouveaux élèves du collège, notamment lors de la rentrée des classes par le conseiller principal d'éducation. En outre, je demande à chaque professeur principal, lors de la première demi-journée, quel que soit le niveau concerné, de faire en classe une lecture exhaustive et commentée du règlement intérieur.

L'objectif est tout autant de donner (ou redonner) connaissance à tous les élèves des règles essentielles encadrant leur vie au collège que de marquer de façon solennelle l'importance du règlement intérieur, et ce, aussi bien en tant qu'acte à valeur juridique qu'éducative. Dans les deux cas, dès qu'un litige ou une contestation apparaît, c'est bien le règlement intérieur qui incarne la référence en matière de norme.

De fait, son invocation m'est fréquemment utile, notamment face à des élèves ou des parents qui contestent le bien-fondé d'une punition ou d'une sanction consécutive au manquement à une obligation telle l'assiduité, la ponctualité ou encore la correction comportementale, ou à la violation d'une interdiction comme la proscription de l'utilisation du téléphone portable durant des activités pédagogiques. Ce dernier exemple illustre d'ailleurs assez bien la manière dont peut et doit évoluer ou être révisé le règlement intérieur en fonction des nécessités, des besoins et des réalités qui se font jour au fil du temps.

Ainsi, il y a quelques années, face à la généralisation de l'usage du téléphone portable par les adolescents et à son intrusion inéluctable dans l'enceinte scolaire, nous avons interdit, dans le règlement intérieur, que les élèves introduisent cet équipement dans le collège, aussi bien pour éviter des perturbations dans le déroulement des cours que pour limiter le risque de vols et les réclamations qui peuvent en découler de la part des parents. Toutefois, confrontés à l'impossibilité matérielle de faire respecter cette interdiction ainsi qu'aux demandes massives des parents, nous avons dû alors modifier le règlement intérieur en passant d'une interdiction absolue de l'introduction du portable dans l'établissement à une interdiction de son usage dans l'enceinte du collège assurément beaucoup plus facile à constater et, le cas échéant, à punir ou sanctionner.

De façon plus générale, je crois qu'il faut demeurer pragmatique s'agissant de la rédaction des différents interdictions figurant dans le règlement intérieur, dans la mesure où l'on ne peut raisonnablement exiger que ce que l'on peut obtenir ; le reste demeure, en fin de compte, de l'ordre du souhait ou de l'incantation. Ceci n'exclut évidemment pas que chaque chef

d'établissement, en accord avec le conseil d'administration, puisse imprimer au règlement intérieur sa « marque », selon le cas plus ou moins sévère ou, au contraire, libérale, qui lui survivra... ou non après son départ de l'établissement.

Cependant, quelle que soit cette « marque », les élèves, dans leur grande majorité, ont tendance à ne voir dans le règlement intérieur qu'une somme d'interdictions bridant leur « liberté » de faire ou de dire, plutôt qu'un code de vie au sein de l'établissement respectueux de l'intégrité de chacun. A vrai dire, face à un texte nécessairement normatif définissant les droits et les obligations des membres de la communauté éducative, c'est un ressenti sans doute inévitable (et qui n'est d'ailleurs pas propre aux seuls élèves), ce qui ne doit naturellement pas nous dissuader de poursuivre en direction de ceux-ci notre tâche didactique (expliquer toujours et encore) vis-à-vis de ce texte fondamental de la vie scolaire.

Témoignage de Mme Jacqueline GICQUEL, Proviseur du L.P. Escoffier - Cagnes-sur-Mer

Tout à la fois rappel des normes juridiques qui lui sont supérieures (lois, décrets, circulaires...) et source autonome de droit propre à chaque établissement scolaire, le règlement intérieur représente une source et un facteur de cohésion pour l'ensemble des membres de la communauté éducative. Au sein du lycée, il trace ainsi l'indispensable frontière, connue, reconnue et parfois... méconnue, entre le permis et le proscriit.

Constamment évolutive, cette ligne de partage est d'ailleurs régulièrement revue au gré des nouvelles situations de fait intéressant la vie scolaire et les comportements des élèves. Face à la réalité du « terrain », et en cas d'absence de réponse prévue dans le règlement intérieur, les questions à résoudre et les modifications textuelles à apporter sont alors abordées en réunion de direction, puis, de façon très informelle, pour « prendre la température » si j'ose dire, en salle des professeurs, avant d'être examinées de manière plus réfléchie en commission permanente, puis enfin soumises à l'adoption finale du conseil d'administration.

Dans ce processus d'élaboration, le rôle du chef d'établissement, tel que je le conçois, est surtout celui d'un régulateur, garant de l'intérêt général.

Il est normal que les personnels, d'un côté, les élèves et leurs parents de l'autre, aient à cœur des intérêts plus ou moins catégoriels, qui peuvent d'ailleurs parfois s'opposer les uns aux autres.

Le chef d'établissement, lui, poursuit le bien commun au sein de la société scolaire et celui-ci trouve pleinement à s'incarner à travers les dispositions du règlement intérieur.

S'agissant des modalités d'explicitation des termes du règlement intérieur dans le lycée, un effort particulier est fait spécialement en direction des nouveaux élèves. Ils participent ainsi à des modules d'accueil et l'un d'entre eux est spécifiquement consacré à la thématique du règlement intérieur avec l'étude de cas concrets. La correction des réponses apportées par les élèves s'effectue à l'issue du module et leur permet de mieux comprendre le règlement intérieur.

Les personnels de l'établissement, quant à eux, sont invités, lors de la réunion de pré-rentree, à prendre connaissance et à lire attentivement le règlement intérieur du lycée, dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Ainsi, pour moi, il n'est pas douteux que l'obligation de ponctualité concerne aussi bien les élèves que les personnels et, sauf cas de force majeure, des retards chroniques, par exemple, sont tout autant critiquables chez les premiers que chez les seconds.

En tant qu'outil de régulation des relations entre l'établissement et les élèves et leurs familles, l'invocation du règlement intérieur, que ces derniers ont accepté en s'inscrivant au lycée, permet souvent de calmer l'agressivité éventuelle de certains et de les ramener à la raison.

Ainsi, dernièrement, un parent d'élève refusait-il obstinément de quitter mon bureau, à la suite du vol des roues du vélo de son fils stationné dans l'enceinte du lycée. Il mettait en cause la responsabilité civile de l'établissement et réclamait, de ce fait, une indemnisation immédiate ou, pour le moins, une promesse d'indemnisation de la part de l'institution scolaire.

Tout en regrettant sincèrement cet incident, le renvoi aux dispositions du règlement intérieur qui rappelle expressément que le stationnement des deux-roues des élèves au sein du lycée est un service rendu à titre gracieux mais sans aucun engagement en termes de gardiennage ou de surveillance des biens m'a permis de rappeler à ce père d'élève l'absence de faute commise par l'établissement dans la survenance du vol et donc l'absence de responsabilité de l'administration en la matière. Confronté à la règle en vigueur dans le lycée telle que formalisée dans le règlement intérieur en tant qu'expression de la volonté générale, le père d'élève s'est alors rendu à mes arguments.

Témoignage de M. Michel MINETTI, Principal du Collège L'Archet - Nice
--

Pour moi, le règlement intérieur est sans conteste un outil précieux de la régulation de la vie de l'établissement en ce que, non seulement, il dit le droit, mais aussi parce qu'il garantit un cadre sécurisé, et donc serein, à la transmission des savoirs et des connaissances.

Comme dans la plupart des établissements scolaires, le règlement intérieur du collège de l'Archet a fait l'objet d'une large restructuration en 2004 quand il s'est agi de le mettre en stricte conformité avec les principes du droit général. Cette nécessité est une preuve de plus de l'emprise du « droit commun » sur la société scolaire.

Cette refonte a d'ailleurs été, en son temps, l'occasion d'une saine remise en question des références plus ou moins implicites et des usages, en particulier pour ce qui touche à la discipline, aux sanctions et aux punitions.

Mais cela a été aussi le moment de réaffirmer avec force qu'il n'y a pas, en démocratie, de devoirs qui ne soient pas assortis de droits, et il est évident qu'en rappelant les droits des élèves, le règlement intérieur s'adresse aussi à l'ensemble des personnels adultes de l'établissement ; c'est-à-dire à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Pour le chef d'établissement que je suis, ce moment a été un temps fort qui m'a demandé d'adopter successivement ou simultanément plusieurs postures.

Pour l'essentiel, ce sont les instances paritaires du collège qui se sont saisies du dossier. « Animateur » davantage que « directeur » de ces instances, il m'a fallu, bien sûr, accompagner la réflexion collective, fournir outils et textes de référence, mais aussi, parfois, imposer l'incontournable, le non négociable. J'étais alors le garant de la légalité de ce que nous étions en train de construire en commun. Une fois le règlement intérieur repensé et adopté par le conseil d'administration du collège, il a été soumis à la réalité des faits. Quel que soit le sérieux apporté à la réflexion préalable, il est très difficile de prévoir, voire d'imaginer, toutes les circonstances où

l'on peut être amené à s'y référer. Confronté à une situation où cela n'est pas très exactement possible, le chef d'établissement est alors amené à choisir entre deux solutions.

Il peut, dans une certaine mesure, « interpréter » le droit, en donner une lecture personnelle, en fonction de ce qu'il sait de telle ou telle situation, de son expérience (ou inexpérience) en la matière, de son ressenti. Il peut aussi, lorsqu'à l'évidence une telle interprétation ne paraît pas possible, demander à ce que le règlement intérieur sur un point particulier, soit modifié.

Il se peut également que la demande de révision émane des personnels. En revanche, je n'ai pas le souvenir d'une demande provenant directement des parents ou des élèves.

Par contre, il arrive que, à partir d'une proposition portée par la direction, dans le cadre des instances règlementaires (commission permanente en particulier), soient prises en compte des inflexions réclamées, par exemple, par les parents.

Il n'y a là rien de surprenant dans un fonctionnement normal d'un établissement scolaire. Je peux d'ailleurs constater que jusqu'ici, le règlement intérieur n'a jamais vraiment été contesté sur le fond de son contenu par une des composantes de la communauté scolaire et que les modifications qui y ont été apportées sont restées rares.

A vrai dire, s'agissant du règlement intérieur, la difficulté majeure n'est pas tellement de le concevoir mais bien de le faire vivre comme instrument systématique de référence du cadre de vie commune au sein de l'établissement.

Il ne suffit sans doute pas que les parents et les élèves aient apposé leurs signatures au bas d'un document intitulé « Règlement intérieur du collège » pour être sûr que les uns et les autres s'en sont bien approprié le contenu. Pour en arriver à cette nécessaire appropriation, il faut arrêter des stratégies et construire des réflexes.

Au premier rang des stratégies retenues par le collège figure la mobilisation, tout spécialement en début d'année, des professeurs principaux qui sont invités à faire du règlement intérieur une lecture collective et commentée. L'explicitation des critères retenus pour l'élaboration de la note de vie scolaire participe également de cet effort.

Mais il s'agit aussi de renforcer, voire de construire un réflexe : celui de toujours référer une décision prise dans le champ disciplinaire au texte du règlement intérieur. Si cela est fait systématiquement pour un manquement particulièrement grave, force est de constater que ce n'est pas toujours le cas pour les incidents plus bénins. Ce n'est pourtant qu'à ce prix, me semble-t-il, que l'on fera sortir le règlement intérieur du formalisme d'une simple déclaration de principes.

Témoignage de Mme Liliane OCTAVE, Principale du Collège Le Pré des Roures - Le Rouret

Dans l'approche du règlement intérieur que vous avez bien voulu solliciter de ma part, une première question se pose à moi : « *Le règlement intérieur d'un établissement scolaire représente-t-il davantage un acte juridique que pédagogique ?* »

A la vérité, il est assez difficile de dissocier les deux points de vue.

Certes, la raison d'être d'un règlement intérieur poursuit, avant tout, une finalité éducative et ne prend sens qu'en raison de celle-ci.

Néanmoins, on ne peut raisonnablement occulter le fait que le règlement intérieur constitue tout autant un cadre juridique qui s'impose de manière autoritaire ou, en tout cas, unilatérale à tous les membres de la communauté éducative, pas seulement aux élèves, pas seulement aux personnes qui l'ont conçu.

Ce cadre obéit lui-même à des conditions de fond et de forme réglementées par les textes (respect de la « hiérarchie des normes » : constitution, lois, décrets, circulaires) :

- sur la forme, sa rédaction traduit la nature juridique de ce texte puisqu'il est généralement présenté de manière « codifiée » en titres, chapitres, articles, alinéa. Il est ainsi le « code du collège » ;
- sur le fond, c'est un document de référence qui règle les conduites de toutes les personnes qui sont assujetties ou participent à la vie du collège ; c'est dans ce document que tous peuvent trouver la définition des règles de fonctionnement du collège, l'organisation de la vie dans l'établissement, les droits et obligations de chacun des membres de la communauté scolaire, et enfin « cerise sur le gâteau », le régime disciplinaire que le collège réserve à ceux qui se risquent à enfreindre la règle, sachant qu'aucune des dispositions qu'il contient ne peut être contraire aux textes supérieurs, ainsi qu'aux décisions de justice ayant fait jurisprudence. A ce titre, le règlement intérieur est bien la loi interne, le code de référence que nul ne peut ignorer et que chacun doit appliquer. Il peut parfois donner le sentiment de collecter contraintes et interdits, mais il est en fait la garantie que tous seront traités de la même manière, en somme une protection des usagers contre la tentation de l'arbitraire

Sa nature en fait un document essentiel de l'apprentissage de la vie en société, du civisme, de la démocratie. Puisque son élaboration et son actualisation associent tous les membres de la communauté scolaire, y compris les élèves, nos collégiens apprennent, grâce au règlement intérieur, à exercer progressivement les responsabilités individuelles et collectives de tout citoyen. Il leur apprend à accepter les conséquences de leurs actes quand ils transgressent les règles communes, et les sanctions codifiées ont alors valeur formatrice et pédagogique. Le règlement intérieur participe ainsi d'une sorte de pédagogie par le droit.

A ce titre, il entre dans la « boîte à outils » dont disposent les établissements pour les aider à piloter. Chaque établissement ayant son règlement intérieur élaboré en fonction des spécificités locales, il est un des éléments supports de la politique éducative du collège, donc de son autonomie.

Procédant de cette même autonomie organisationnelle, nous avons mis en place, depuis quelques années, une commission consultative de vigilance et de suivi du règlement intérieur co-pilotée par le principal adjoint et la conseillère principale d'éducation comprenant des professeurs, des assistants d'éducation, des parents, des élèves (pour chaque catégorie, une ou deux personnes volontaires) et l'ACMO. Cette commission se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par an. Son objet est de réfléchir aux modifications à apporter au règlement intérieur faisant suite aux observations émises par les usagers du collège. Ce sont le plus souvent les élèves, dans le cadre de la formation et des missions des délégués, qui émettent des propositions d'aménagement, de réécriture d'un ou plusieurs articles. Il se peut que l'initiative vienne aussi de la manifestation d'une incompréhension, d'un flou de la part des professeurs ou des parents. Il arrive encore que ce soit l'équipe d'encadrement qui, à force d'être confrontée à des situations complexes pour lesquelles les textes sont abstraits ou muets, décide d'inscrire une disposition au règlement intérieur. Il n'est pas une année, depuis que j'exerce au collège, où nous n'ayons procédé à un « toilettage », souvent mineur, de notre règlement. La commission recueille alors les propositions des uns et des autres, soumet un projet rédactionnel à la commission permanente, puis au conseil d'administration.

Mais à vrai dire, nous ne sommes jamais vraiment satisfaits de notre règlement intérieur. Nous le voulons (ou le voudrions) clair, court, précis et concis. Cependant, l'évolution des technologies (généralisation des téléphones portables, lecteurs MP3...), la transformation des usages chez les adolescents (codes vestimentaires, piercing, consommation de tabac et d'alcool, sexualité, violences...), nous obligent en permanence à des mises à jour sous forme de nouveaux articles.

Récemment encore, une revendication émanant de quelques élèves a illustré cette nécessité d'actualiser notre règlement intérieur. Ainsi, ces élèves se sont-ils fait surprendre aux abords du collège après 8 heures, après qu'ils aient été déposés par un transport scolaire ou leurs parents devant le collège. Ils n'avaient pas cru bon d'entrer au motif que leur premier cours ne débutait qu'à 9 heures. Ces mêmes élèves, de 3^e au demeurant, familiers des règles de fonctionnement du collège, m'ont fait part de leur surprise de ne trouver aucune disposition au sein du règlement intérieur m'autorisant à les contraindre à entrer dans l'établissement puisque, m'ont-ils dit, leurs parents sont tout à fait d'accord pour qu'ils « errent », une heure durant, devant l'établissement en s'occupant plus ou moins intelligemment. Par ailleurs, les infractions commises par les élèves aux abords du collège sont préoccupantes ; elles se caractérisent, parfois, par des jets de pierre sur les voitures ou les passants, des tags sur les murs du collège, des vols dans les magasins de proximité. Ce thème de « l'extériorité » mérite d'être clarifié dans notre règlement intérieur. Il sera notre priorité cette année.

Cependant, ce besoin d'actualisation rend souvent notre règlement intérieur indigeste, difficile à appréhender pour nos jeunes collégiens.

Le travail de cette commission consiste donc à le rendre accessible à la compréhension de tous, tout en évitant d'en charger le contenu sans qu'il ne s'agisse pour autant d'un empilement d'interdits. Elle a en outre le mérite de faire réfléchir les élèves de la 6^e à la 3^e et d'obtenir leur engagement citoyen (travail préparatoire en assemblée générale des délégués élèves, confrontation des propositions, réécriture en commission restreinte, présentation aux instances décisionnelles pour acceptation).

Lorsque je suis arrivée dans ce collège, il y a six ans, et aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'existait ni règlement intérieur, ni projet d'établissement. Mon rôle a été de rappeler la règle, d'imposer la formalisation du Droit au collège ; rôle plutôt directif par la force des choses.

J'ai dû ensuite expliquer qu'élaborer un règlement intérieur était l'affaire de tous ; convaincre et inciter les personnels, les parents, les élèves à se mettre au travail, d'abord en assemblée générale, ensuite dans des commissions plus restreintes. Ce fut un travail de plus d'une année avant que nous ne soyons vraiment en capacité de présenter un texte à la commission permanente, puis au conseil d'administration.

A présent, il m'arrive d'animer un groupe de travail qui procède à l'amendement ou à la création d'une disposition pour clarification ou arbitrage, et ce, en collaboration directe avec le principal adjoint, qui est, par choix et par délégation, membre de la commission de vigilance et de suivi du règlement intérieur.

Une fois adopté, le règlement intérieur doit nécessairement être explicité aux élèves et à leurs familles. A cette fin, il est inséré dans les premières pages du carnet de liaison. Chaque élève, chacun des deux parents doivent attester en avoir pris connaissance en apposant leurs signatures au bas du document. A tout moment, à chaque fois qu'une occasion se présente, qu'une situation l'impose, il y est fait référence pour rappeler la règle, pour légitimer nos actions qu'elles soient ou non à finalité répressive. Les formations de délégués, les conseils et commissions constitués dans lesquels siègent les élèves et leurs parents sont également autant d'occasions d'expliquer la réglementation applicable au collège. Les professeurs, et pas seulement les enseignants d'éducation civique, y font régulièrement référence en appui d'un cours ou lorsqu'ils sont confrontés, dans leur classe, à une situation d'infraction à la règle. Les rapports d'incidents qu'ils

rédigeant donnant lieu à punition ou sanction s'accompagnent obligatoirement de la référence à la règle enfreinte inscrite au règlement intérieur.

Dans cette perspective, il appartient au chef d'établissement et à ses collaborateurs d'être toujours en capacité de motiver les décisions qu'ils prennent, de s'assurer qu'elles sont légitimes et équitables. C'est pourquoi, le règlement intérieur doit être suffisamment précis et étoffé pour qu'ils y trouvent directement matière à rappeler les valeurs fondamentales de l'Ecole républicaine, à exercer pleinement leurs responsabilités et asseoir leur autorité tout en contribuant à la formation des citoyens de demain que sont nos élèves d'aujourd'hui. C'est dans cet esprit que vit le règlement intérieur du collège du Rouret.

Témoignage de Mme Catherine PETITOT, Proviseur du Lycée du Parc Saint-Jean - Toulon

A l'évidence, le règlement intérieur a un rôle central dans la vie de l'établissement. Il incarne la Loi au sein de l'établissement, il situe chacun par rapport à ses droits et ses devoirs, il fixe les règles de fonctionnement du collège ou du lycée. Il est donc essentiel d'un point de vue juridique, mais également d'un point de vue pédagogique et éducatif. En effet, il contribue à donner un cadre à la formation du futur citoyen.

Au collège André Léotard à Fréjus (ma précédente affectation), nous avons mis en place, après avis du conseil d'administration, une commission autour des conseillers principaux d'éducation, qui a réfléchi à une rénovation du règlement intérieur à partir de documents de travail préparés par l'équipe de direction (ancien règlement annoté au vu des textes de référence, textes de référence nouveaux ou actualisés, extraits de règlements d'autres établissements...).

Ces réunions de travail ont donné lieu à des échanges et à des productions écrites. Ces documents ont ensuite été soumis successivement aux représentants des différents membres de la communauté éducative (élèves, agents, enseignants, surveillants, parents d'élèves) le groupe de travail intégrant, au fur et à mesure, les propositions ou au contraire les réfutant.

Dans ce cadre-là, le rôle du chef d'établissement est celui du garant de la légalité et de la réglementation. Il donne la direction des travaux, il contrôle le travail effectué. Parallèlement, l'assistance du service juridique du rectorat s'avère très précieuse dans cette phase.

Le règlement intérieur constitue toujours un appui nécessaire pour résoudre les problèmes posés en matière de vie scolaire. C'est pourquoi, sa rédaction doit être entourée des plus grandes précautions quant à sa légalité et donc au respect des normes juridiques supérieures.

Une fois adopté, se pose alors la question de l'appropriation du règlement intérieur par les élèves, car malgré des efforts de rédaction en termes de lisibilité et de clarté le texte reste souvent difficile surtout pour des élèves de collège. Aussi nous avons élaboré une méthode originale fondée sur des « quizz » à partir desquels les élèves sont invités à réfléchir en début d'année scolaire, avec leurs professeurs principaux, en recherchant les réponses dans le règlement intérieur. Ce faisant, les élèves appréhendent réellement de quoi ce texte est fait et comprennent qu'il ne s'agit pas seulement d'une liste d'interdits et de sanctions. Nous avons aussi mené une action avec les enseignants en éducation civique et en arts plastiques des classes de 6^e et de 5^e qui a conduit à la réalisation d'une « Charte sur les droits et devoirs des élèves ». Ce travail a fait l'objet d'un concours par classe. La Charte gagnante a été imprimée en grand format et affichée dans toutes les classes. Cette initiative a représenté une saine et productive émulation entre les élèves.

Témoignage de M. Jean-Noël REMY, Proviseur du Lycée professionnel Magnan - Nice
--

Le « Bulletin d'information juridique », auquel tout le monde rêvait il y a encore quelques années, fait aujourd'hui partie de notre quotidien professionnel et, pour ma part, se trouve toujours à portée de main. C'est donc avec grand plaisir que j'apporte ma contribution, celle d'un « *homme du terrain* », à cette réflexion commune autour du règlement intérieur destinée à être publiée dans le « Bulletin d'information juridique ».

Aujourd'hui encore plus qu'hier (on le voit, par exemple, avec le projet de « code de la paix scolaire »), le règlement intérieur de l'établissement scolaire est à la une de l'actualité. De fait, il s'agit là d'un texte fondamental pour la vie en établissement.

Ainsi, pour l'ensemble de la communauté du Lycée professionnel Magnan, le règlement intérieur représente avant tout les bases du « *vivre ensemble* » et donc la possibilité de réaliser les objectifs du projet d'établissement.

C'est le nécessaire cadrage qui définit les obligations, mais aussi les droits de chacun. En quelques pages condensées, il permet d'avoir une image de l'établissement et de répondre à des interrogations simples du type : « *Quel comportement dois-je avoir dans ce lycée, en cours et en dehors des cours ?* », « *Quelles aides puis-je attendre de mon établissement ?* », « *Comment puis-je être acteur de la vie du lycée ?* ». Mais aussi : « *Que se passera-t-il si je « dérape » ?* ».

Le règlement intérieur est pour nous tous un outil à revisiter en fonction de notre quotidien qui n'a cesse d'évoluer ou de se transformer (population scolaire plus dissipée, mais plus exigeante aussi ; actualité pesante qui joue sur la réglementation pour les lycées ; réunions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, du conseil de vie lycéenne, du comité hygiène et sécurité, du foyer socio-éducatif qui suscitent des attentes de la part des élèves et des personnels). Si le besoin se fait sentir, le conseil pédagogique se saisira du dossier puis portera la réflexion au niveau des conseils d'enseignement et du conseil de vie lycéenne, pour que la commission permanente puisse éventuellement proposer des changements à voter au conseil d'administration. En lycée professionnel, nous pouvons aussi nous appuyer sur les séances ou journées dédiées à l'éducation civique, juridique et sociale pour mener cette réflexion.

C'est ce qui est arrivé en 2007-2008 et cette démarche, menée à son terme, nous a permis de réécrire quelques articles de notre règlement intérieur pour une meilleure compréhension, mais aussi, un meilleur « *vivre ensemble* ». Ces modifications ont touché à la façon de vivre et de travailler au lycée, aussi bien pour les élèves que pour les personnels.

Sa publicité est certes nécessaire (ne serait-ce que d'un strict point de vue juridique), mais l'appropriation par tous du nouveau règlement intérieur est également indispensable. Cette année encore, lors des journées de rentrée pour les personnels comme pour les élèves (avec pour les nouveaux élèves une semaine d'intégration), le règlement intérieur a tenu une place importante dans la présentation de l'établissement. Par son analyse, il nous a notamment permis de resituer l'implication des élèves dans la vie de l'établissement et donc dans les différentes instances (conseil d'administration, commission permanente, mais aussi comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, comité hygiène et sécurité, conseil de vie lycéenne, foyer socio-éducatif, association sportive) et préparer aussi les prochaines élections du mois d'octobre.

Voilà en quelques mots ce que représente pour moi le règlement intérieur.

Témoignage de M. Jean-Luc RUBIO, Proviseur du Lycée polyvalent Rouvière - Toulon

Avant toute chose, il me semble que le règlement intérieur a pour vocation première de fixer les règles de vie, d'essence juridique, applicables au sein de l'établissement. C'est la commande qui nous est faite institutionnellement et elle s'inscrit dans le cadre des textes et règlements déjà existants.

La compilation préalable de documents normatifs que sa rédaction suppose est un temps réellement passionnant. Dans le groupe de travail, constitué par l'équipe de direction, les personnels d'éducation et quelques volontaires, remettre l'accent, rappeler, voire faire connaître le droit scolaire, voilà une œuvre riche et salutaire pour tous. Au sein du même groupe, parfois complété d'autres intervenants qui, sur un sujet précis, peuvent venir donner leur avis en tant qu'« experts » tout en n'étant pas membres permanents du groupe de travail (professeurs d'éducation physique et sportive, documentalistes, personnels d'accueil, parents d'élèves de certains niveaux de formation, élèves), la définition du plan, la rédaction progressive, parfois source de débats animés, sont autant de temps féconds, y compris en termes managériaux. De même, faire admettre que le règlement intérieur n'est pas seulement le recueil de ce qui est autorisé ou interdit aux élèves, mais un texte également applicable à l'ensemble de la communauté éducative n'est pas sans effet !

L'expérience m'a enseigné que la rédaction d'un nouveau règlement intérieur pouvait correspondre à des contingences d'ordres divers. Parfois, il s'agit (simplement) d'ajouter une phrase, un paragraphe pour mieux « coller » à l'actualité juridique et aux nouveaux comportements des élèves comme, par exemple, la question de l'usage des téléphones portables dans l'établissement. Ailleurs, il s'agit de redonner de la cohérence à un texte qui, dans son histoire, a connu des évolutions, parfois reconnaissables à un vocabulaire et une syntaxe différents d'un paragraphe à l'autre, reflets des différentes évolutions et, souvent, des différents rédacteurs, car le règlement intérieur constitue bien une œuvre plurielle et évolutive.

A mes yeux, ce travail de rédaction est aussi (et peut-être surtout) un acte de pilotage de l'EPL. En effet, il permet de présenter le droit d'une manière ou d'une autre. La teneur du règlement intérieur, au-delà de son contenu forcément contraint, marque dans son plan, dans son articulation, dans sa présentation, la volonté d'infléchir la politique éducative de l'établissement. Pour l'avoir vécue, la rédaction collective d'un « livret du lycéen » consécutive à la refonte du règlement intérieur, qui était destiné à accompagner les élèves entrant en seconde dès leur arrivée au lycée, a été un moment fort de mobilisation éducative. Quelles règles ? Pour qui ? Pourquoi ? Quelles valeurs les sous-tendent ? Autant de questions passionnantes auxquelles le règlement intérieur permet d'apporter des réponses.

Le règlement intérieur est, enfin, un outil de travail au quotidien dans la relation avec les différentes composantes de la communauté éducative. C'est surtout évident en direction des élèves (voire de leurs parents). Par exemple, lorsque l'on qualifie pénalement un acte répréhensible commis par un élève que lui-même (et parfois sa famille) considère comme une simple « erreur » voire une « bêtise vénielle ». Cela rapproche ainsi la vie dans le lycée de la « vraie vie » (concept parfois peu évident pour l'interlocuteur). « *Mais on est dans le lycée, ce n'est pas la même chose qu'en dehors ! Mais ce ne sont que des enfants...* ». Face à ce type d'arguments, rappeler qu'une menace de mort relève des articles 222-17 et 222-18 du code pénal (avec les poursuites que cela suppose) permet d'établir un contexte favorable à l'éducation à la responsabilité ! Cela peut permettre, en outre, d'éviter toute contestation sur le caractère fautif des faits reprochés à l'élève. Il y aurait sans doute beaucoup à dire encore sur le règlement intérieur, mais vous m'avez demandé un effort de concision et je veux respecter cette règle... non écrite qui s'impose aimablement à moi.

Témoignage de M. Jean-Marc TIFOEN, Principal adjoint du Collège L'Eganaude - Biot
--

Le règlement intérieur est le garant du respect des règles et des valeurs de notre république démocratique. Il est un des actes juridiques fondateurs du service public d'éducation. C'est en cela qu'il inspire confiance aux apprentis citoyens que sont nos collégiens, aux citoyens que sont leurs parents.

Il n'est pas le fait du prince (même si « *Principal* » renvoie étymologiquement à « *Princeps* »), ne laisse aucune place à l'arbitraire dès lors qu'il ne s'affranchit d'aucune règle du droit commun. Il est discuté avec les élus de la démocratie représentative et amendé en concertation avec les acteurs de la société scolaire.

Il est aussi l'outil pédagogique qui explique et permet de développer l'art du « vivre ensemble ».

En ce qui concerne la révision du règlement intérieur, c'est l'adaptation ou plutôt l'inadaptation de celui-ci qui dicte sa révision. Nouveaux textes, situations de conflit ou de crise, apparition de phénomènes nouveaux, modifications substantielles des modalités de fonctionnement, sont autant de moments propices à « un toilettage » plus ou moins approfondi du règlement intérieur.

A cet égard, il est fréquent que la réécriture d'un règlement intérieur soit initiée par l'équipe de direction. D'une part, c'est un des aspects de la veille réglementaire et de l'évolution du fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autre part, les personnels d'encadrement ont la responsabilité de l'application de ce texte. C'est pourquoi, il apparaît que la révision du règlement intérieur relève de la responsabilité première du chef d'établissement et de son adjoint, et ce, à travers les outils suivants : direction et délégation données à des groupes de réflexion, animation des différentes réunions, incitation à une actualisation des contenus.

S'agissant des modalités de sa diffusion au sein de l'établissement, le règlement intérieur est imprimé et inséré dans le carnet de correspondance de chaque élève. Il est également expliqué en détail par les personnels de direction et la conseillère principale d'éducation le jour de la rentrée scolaire. Chaque niveau est réuni pour entendre les grandes lignes une première fois. Les professeurs d'éducation civique étudient ensuite des aspects plus précis lors de leurs cours. Les professeurs principaux, lors de l'heure de vie de classe, complètent cette information sur des sujets liés à l'actualité du collège (élections des délégués de classe, projets de classe, incidents divers). Chaque échange avec la conseillère principale d'éducation ou le bureau vie scolaire est l'occasion d'un rappel des textes en vigueur.

Cependant, le règlement intérieur ne vise pas seulement les élèves et leurs familles. En effet, ce texte fondamental concerne tous les membres de la société scolaire. Tous les personnels qui travaillent dans l'établissement reçoivent et signent également le règlement intérieur. C'est cette cohérence globale qui conditionne l'adhésion de la collectivité éducative, donne du sens à la notion de respect. Ainsi, dans notre collège, l'usage du téléphone portable des personnels de l'établissement est-il régi par les mêmes règles générales que celles édictées pour les élèves.

En tant qu'outil, l'invocation du règlement intérieur m'a déjà aidé à résoudre bien des difficultés. Cela a été le cas, par exemple, pour les tenues vestimentaires. Par effet de mode, certains élèves montrent parfois ostensiblement leurs sous-vêtements. L'invocation du règlement intérieur sur « *la tenue correcte exigée de tous* » nous permet de veiller au respect des bonnes mœurs en

surveillant les tenues au collège. Ainsi, en accord avec les familles, nous proposons un tee-shirt aux contrevenant(e)s. Le tout, avec beaucoup d'humour et de compréhension.

Dans ce domaine, rares aujourd'hui sont les infractions. Les tee-shirts du collège semblent sans doute peu seyants aux éventuels récalcitrants... De même, il est arrivé de demander à un professeur de veiller à se présenter dans l'établissement avec une tenue adaptée à sa fonction au nom du devoir d'exemplarité.

Mais, « arme à double tranchant » si j'ose dire, le règlement intérieur a pu aussi être utilisé comme un argument au soutien de revendications formulées par des élèves et leurs familles. Ainsi, lors d'un conseil de discipline, l'avocat d'une famille a contesté le règlement intérieur car les faits reprochés n'étaient pas expressément mentionnés dans une liste qui se voulait (à tort) exhaustive. Il a donc été nécessaire de revenir à un texte plus concis, conforme à la norme, moins sujet à débat de juriste et de casuiste...

Par ailleurs, je voudrais souligner que le droit de la vie scolaire fait désormais partie de notre paysage éducatif. Cette progressive affirmation d'un droit préventif est sans doute un atout. En effet, une transparence affichée et qui n'en reste pas uniquement au stade des mots permet de tisser des liens de confiance durables et productifs. Des procédures connues et respectées sont des facteurs d'apaisement, de médiation, de coopération avec les personnels, les familles, les élèves. La mobilisation des acteurs de la société scolaire accroît d'ailleurs l'adhésion au règlement intérieur.

A ce propos, au cours de l'année scolaire 2007-2008, à l'initiative des délégués de classe, l'ensemble du collège a pu partager des moments insoupçonnés de mobilisation collective (opération ruban vert contre toute forme de violence). Chacun a pu, pendant la pause méridienne, prendre la parole et s'engager publiquement sur des objectifs pour mieux vivre ensemble. Ainsi, grâce à des engagements publics et collectifs, les toilettes du collège disposent désormais de papier hygiénique sans qu'aucune dégradation ne vienne remettre en cause à ce jour cette significative avancée en termes de santé publique.

En guise de conclusion, je voudrais dire que je crois vraiment que le règlement intérieur ne peut et ne doit pas rester qu'un texte. Il doit se vivre au quotidien et recevoir une adhésion globale où les acteurs s'incarnent, vivent en commun et physiquement leurs engagements.

Témoignage de M. Alain VENART, Principal adjoint du Collège Marcel Pagnol - Toulon

Il m'apparaît, tout d'abord, que le règlement intérieur n'est pas un écrit figé, hors du temps, que l'on réactualiserait au gré des équipes de direction sans aucune perspective d'ensemble ni souci de cohérence réelle.

Je souhaite plutôt le positionner, *en trois temps*, comme un outil évolutif, *flexible*, proche du quotidien mais, surtout, comme un outil managérial, au sens premier du terme. Le caractère *d'unité et de cohésion* qu'il permet (et qu'il *dessine* au jour le jour) est des plus précieux dans des contextes souvent complexes.

Outil de référence, il l'est assurément, au quotidien. C'est peut-être à ce stade que l'on mesure le mieux le *lien social* qu'il permet de créer au-delà de l'outil juridique qu'il offre. Le fameux « rappel » que l'on adresse à celui qui l'enfreint ne relève pas de l'anecdote. Sa réactualisation est

alors fondamentale pour « coller » aux réalités de vie de l'établissement, sans être, jamais, un outil de circonstance(s). Ainsi, au sein du collège, il a été réactualisé en avril 2008 pour les problématiques de « droit à l'image » qui deviennent de plus en plus prégnantes. Il a été un outil de ciment de la communauté sur, en substance, le respect de l'individu. Il est donc un outil qui permet de solutionner une situation difficile (circulation d'images) au quotidien, tout en rappelant la ligne de conduite et les *valeurs fondamentales* qui nous animent, en tant que communauté humaine.

Ciment social, cette définition m'est apparue d'emblée lors de son ajustement. Toujours sur cette question du droit à l'image, il a permis, au sein de la formation des délégués, puis dans les classes de poser un *problème, une question*, là où beaucoup voyaient seulement une fatalité ou une « réalité » difficile à maîtriser : « ils font ce qu'ils veulent... ». Il associe aussi, non pas dans ses étapes finales d'écriture et de vote, mais bien dans le *parcours* qu'il permet d'engager en amont, les familles et tout les *acteurs* de la communauté.

Enfin, cet outil « normatif » est un véritable *outil de pilotage* pour l'équipe de direction. Le moment de sa réactualisation a permis de poser une règle, commune, et donc de mieux questionner *ce qui nous en écarte* : Qui fait quoi exactement dans la surveillance au quotidien ? Comment signale-t-on tel ou tel acte ? Quelle chaîne de responsabilité ?

On retrouve là des questions qui permettent de rendre « lisible » le pilotage de l'établissement. Ils appellent des outils de *mesure des effets*, de *positionnement*.

En conclusion, je voudrais retenir ce terme de *ciment social* pour décrire le règlement intérieur car c'est comme cela que le vois et le pratique au quotidien. La sanction est là. Il la légitime et lui offre un cadre « juste ». Mais, il est surtout, en amont, une source de positionnement des éducateurs sur la manière dont ils font vivre l'espace éducatif de nos jeunes.

Annexe n° 2 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉPLE ET LA HIÉRARCHIE DES NORMES JURIDIQUES

<p style="text-align: center;">Au niveau constitutionnel</p> <p>(le Pouvoir constituant : le Peuple)</p>	<p style="text-align: center;">Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 :</p> <p><i>« La loi détermine les principes fondamentaux [...] de l'enseignement. »</i></p>
<p style="text-align: center;">Au niveau législatif</p> <p>(le Parlement)</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 401-2 du Code de l'éducation (« L. » comme : « loi »)</p> <p><i>« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »</i></p> <p>N.B. : Cependant, le Conseil constitutionnel a déclaré comme n'ayant qu'un caractère réglementaire les dispositions de cet article, qui, en se bornant à définir le règlement intérieur que doivent adopter les établissements d'enseignement, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi (C. constit., déc. n° 2005-512 du 21.04. 2005).</p>
<p style="text-align: center;">Au niveau réglementaire</p> <p>(le Premier ministre)</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement</p> <p><i>« Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. »</i></p>
<p style="text-align: center;">Au niveau <i>infra</i> réglementaire</p> <p>(le Ministre de l'Education nationale)</p>	<p style="text-align: center;">La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les ÉPLE</p> <p><i>Voir, ci-après, annexe n° 3.</i></p>
<p style="text-align: center;">Au niveau individuel</p> <p>(l'Établissement à travers son conseil d'administration)</p>	<p style="text-align: center;">Le règlement intérieur lui-même</p>

Annexe n° 3 : QUELQUES RÉFÉRENCES TEXTUELLES JURIDIQUES POUVANT FIGURER EN EXERGUE À UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 401-2, L. 421-4 et L. 421-11 à L. 421-14

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif à la procédure disciplinaire au sein des EPLE

Vu le décret n° 91-173 du 18 février 1991 modifié relatif aux droits et obligations des élèves dans les EPLE

Vu la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 sur les publications réalisés par les élèves dans les lycées

Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves

Vu la circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline

Vu la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (modifiée par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004) relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE

Vu la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE

Vu la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire

Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Vu la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation

Vu l'avis de la Commission permanente du collège / du lycée date du...

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège / du lycée date du...

Annexe n° 4 : CIRCULAIRE N° 91-052 DU 6 MARS 1991 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES DES LYCÉES ET COLLÈGES

Cette circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du décret en Conseil d'Etat n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (lycées, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté).

Ce décret est précédé d'un rapport au Premier ministre qui en souligne l'esprit et rappelle les principes sur lesquels se fondent les droits et les obligations des élèves. Ces principes, essentiels à un bon fonctionnement de l'Ecole publique, ont fait l'objet d'une discussion au sein du Conseil supérieur de l'Education et ont reçu, dans leur formulation précise, un large accord de l'ensemble de la communauté éducative. Compte tenu de leur importance et pour vous permettre de vous y référer facilement, il a été jugé utile de faire figurer ce rapport au Premier ministre en annexe de la présente circulaire.

Le décret du 18 février 1991 modifie le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.

Il convient de faire observer, ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat, que les élèves des lycées et collèges de l'enseignement public disposent déjà, en droit et en fait, au plan des principes, dans les conditions du droit commun et, dans la mesure où ils ont la capacité juridique de les exercer, des droits reconnus respectivement par les lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le règlement intérieur, qui devra être examiné, et, le cas échéant, modifié en conséquence, précisera la façon dont ces droits peuvent s'exercer concrètement au sein des établissements d'enseignement. Le contexte local demeure en effet toujours très important pour la détermination des conditions réelles d'exercice de libertés qui doivent être conciliées avec les principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'éducation.

C'est pour aider les chefs d'établissement dans cette tâche, pour faciliter le réexamen des règlements intérieurs et assurer une certaine homogénéité à leur contenu, qu'il a paru nécessaire de déterminer un cadre national pour l'exercice de ces droits à l'intérieur des locaux scolaires.

Le décret du 18 février 1991 poursuit cet objectif. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation (article 10, alinéas 1 et 2). Il s'insère enfin dans un ensemble plus vaste de dispositions prises en faveur des jeunes, caractérisées sur le plan international par la convention des droits de l'enfant et dans le système éducatif français par d'autres mesures d'application de la loi d'orientation (article 8 relatif à l'orientation ; article 10, alinéa 3, relatif au conseil des délégués des élèves dans les lycées).

Les dispositions du décret du 18 février 1991 ne s'appliquent qu'aux établissements publics locaux d'enseignement. Une révision du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986, relatif à l'organisation des établissements d'enseignement restant à la charge de l'Etat et des établissements municipaux et départementaux, est en cours pour permettre l'application à leurs élèves de nouvelles dispositions identiques traitant des droits et obligations des élèves. Les chefs de ces établissements peuvent d'ores et déjà s'inspirer des dispositions de la présente circulaire pour préparer la révision des règlements intérieurs actuellement en vigueur.

I. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE CES TEXTES S'INSCRIVENT DANS LE CONTEXTE SUIVANT

1. Les collèges et lycées sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen. La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public et, en particulier, ceux de laïcité et de gratuité. Les principes de laïcité et de gratuité sont traités notamment par les circulaires du 12 décembre 1989 et n° 90-121 du 30 mai 1990.

2. Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative

C'est pourquoi ces droits et obligations doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre ainsi d'être facilement connus et compris par tous.

La modification des règlements intérieurs qui sera effectuée pour intégrer ces nouvelles dispositions devra être organisée en concertation avec tous les représentants de la communauté scolaire. Il appartient à chaque établissement de rechercher les meilleurs moyens d'y parvenir. Dans les lycées, le conseil des délégués des élèves sera associé à ce travail.

Une fois approuvé par le conseil d'administration, ce nouveau règlement intérieur devra faire l'objet d'une diffusion la plus large possible auprès des élèves, des parents et de chaque catégorie de personnels : l'appartenance à un établissement scolaire oblige en effet tous les membres de la communauté éducative à respecter le règlement intérieur. Il devra être affiché en permanence dans un endroit facilement accessible : ainsi seront soulignées son importance et la raison d'être de ses principales dispositions. Cette démarche participe également d'un souci de formation civique des élèves.

Chaque règlement intérieur devra se conformer aux dispositions réglementaires fixées dans les textes suivants :

Article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) et article 4 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 qui indiquent que le règlement intérieur traite obligatoirement :

Du respect du principe de laïcité,

De la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ainsi que le mentionne l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989,

Du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,

Des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,

De la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

Articles 3-1 à 3-5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (articles 1 et 8 du décret du 18 février 1991) qui précisent respectivement les conditions d'exercice de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de la liberté de publication ainsi que le régime général de l'obligation d'assiduité des élèves ;

Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires (droits de la défense - possibilité de recours). Il est complété par les articles 6 et 7 du décret du 18 février 1991 : le règlement intérieur doit prévoir les sanctions dont sont passibles les élèves ; il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur.

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

L'application de sanctions doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Enfin, le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Il ne pourra être demandé à aucun des élèves concernés par ce texte de renoncer unilatéralement et par avance à l'exercice de ces droits. Toute clause de cette nature, qu'elle qu'en soit la forme, sera considérée comme nulle.

3. Les règles concernant les droits des élèves ne peuvent s'appliquer de la même manière au collège et au lycée.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycée où de nombreux élèves ont atteint l'âge de la majorité. Ainsi, à toutes les étapes de la scolarité, l'exercice de leurs droits et le respect corrélatif de leurs obligations accoutument les élèves à assumer leurs responsabilités et contribuent à transformer leurs relations avec le reste de la communauté scolaire.

En tenant compte de cette progressivité, la mise en œuvre des droits des lycéens fait l'objet de dispositions spécifiques (droit de réunion, droit d'association, droit de publication) dans le décret du 18 février 1991.

II. ON EXAMINERA SUCCESSIVEMENT LES DROITS DE TOUS LES ÉLÈVES (A), CEUX QUI SONT SPÉCIFIQUES AUX LYCÉENS (B) ET LES OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES (C)

A) Les droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Les conditions d'exercice de ces droits, conformes aux droits fondamentaux de la personne humaine, sont rappelées dans le rapport au Premier ministre qui devra être considéré en ce domaine comme un texte de référence.

Le décret du 18 février 1991 traite plus spécialement des droits d'expression et de réunion de l'ensemble des élèves, et des modalités de leur mise en œuvre.

Plusieurs aspects doivent être soulignés :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves dans les lycées, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public rappelés ci-dessus.

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement du second degré ; dans les collèges, toutefois, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

Les délégués des élèves joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits. Leur formation revêt donc une grande importance. Des mesures sont prises pour développer et faciliter cette formation dans les établissements scolaires.

Le rapport au Premier ministre souligne que l'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens (par exemple pressions physiques et morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

B) Les droits spécifiques aux lycéens et aux élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté suivant les niveaux d'étude correspondants

Le décret du 18 février 1991 régit l'exercice dans les lycées de nouveaux droits collectifs :

a) Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Le règlement intérieur fixera dans les conditions prévues à l'article 3-3 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) les modalités de l'autorisation accordée par le chef d'établissement (par exemple, le délai à prévoir entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion, la fixation des conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, les modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, la prohibition des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale...).

Ces conditions pourront toutefois être adaptées aux circonstances de temps et de lieu particulières : initiatives justifiées par l'urgence, existence de directives ministérielles spécifiques à certaines périodes...

Votre attitude dans l'exercice des compétences qui vous seront ainsi confiées par le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre du rôle pédagogique qui est le vôtre et des relations de confiance qui doivent exister au sein de la communauté éducative. Il vous est demandé notamment d'aider les lycéens à exercer de manière responsable ce droit de réunion afin qu'ils aient conscience à la fois de son importance pour la vie collective de l'établissement et du cadre dans lequel il doit nécessairement s'inscrire.

Toute décision de refus devra être motivée par écrit de manière précise et complète. La motivation fera ressortir de manière explicite les circonstances de droit et de fait justifiant votre position, conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée et de la circulaire d'application du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs.

b) Le droit d'association, jusque-là pratiqué seulement dans le cadre des foyers socio-éducatifs et des associations sportives, est reconnu, selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens.

Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, pourront participer aux activités de ces associations.

Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 3-2 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) qui indique notamment la procédure d'autorisation des associations par le conseil d'administration, ainsi que le rôle dévolu au chef d'établissement en cas d'atteinte aux principes du service public de l'enseignement du fait des activités d'une association.

La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs statuts) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'administration et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même de ces associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités.

Toute décision de refus ou de retrait d'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée devra être motivée dans les conditions prévues par les textes précités.

Les associations sportives fonctionnant au sein de l'établissement demeurent régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 modifié.

c) Le droit de publication prévu par l'article 3-4 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) fera l'objet d'une circulaire spécifique qui traitera des publications réalisées et diffusées par les élèves.

Pour la mise en œuvre de ces droits et notamment l'exercice du droit d'expression collective des lycéens, les chefs d'établissement devront assurer aux délégués des élèves, au conseil des délégués et aux associations d'élèves, l'accès à des panneaux d'affichage et faire tout leur possible pour qu'ils puissent disposer de locaux aisément accessibles, compte tenu de l'implantation des établissements et des surfaces disponibles. Ils recueilleront à ce sujet l'avis du conseil des délégués des élèves et du conseil d'administration.

Il appartient également au chef d'établissement de préciser les conditions d'utilisation des panneaux et des locaux et de procéder aux arbitrages nécessaires en cas de difficultés.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Pour lui permettre d'exercer son contrôle, il apparaît souhaitable que le règlement intérieur prévoie l'obligation de lui communiquer, en personne ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Cet affichage ne peut être anonyme.

C) Les obligations des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire. Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet

personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Compte tenu des dégradations de bâtiments et installations scolaires qui se produisent, il convient de rappeler aux élèves qu'ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. Les élèves de l'enseignement technique appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'inspecteur du travail.

En cas de manquements à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en jeu.

En tant que chef d'établissement, premier responsable de la communauté éducative, il vous appartient de veiller aussi bien au respect, par tous les membres de cette communauté, des nouveaux droits accordés aux élèves, qu'à l'accomplissement par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

Le décret a institué, plus particulièrement dans les lycées, un mode de vie collective tenant compte de la maturité accrue des élèves et, corrélativement, de leur souhait de prendre une part plus active au fonctionnement quotidien de la communauté éducative.

Dans le même temps, le texte détermine les conditions nécessaires à un exercice de ces droits qui soit conforme aux principes fondamentaux de l'enseignement public, lesquels reflètent les valeurs traditionnelles de la République. Il revient à tous les membres de la communauté éducative, avec votre soutien actif et sous votre contrôle, d'assurer les conditions d'un équilibre harmonieux entre ces exigences complémentaires, conformément à l'esprit de la loi d'orientation.

Annexe n° 5 : CIRCULAIRE N° 2000-106 DU 11 JUILLET 2000 RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES ÉPLE

PRÉAMBULE

La loi d'orientation n° 89-486 sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée a accordé un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur.

Celui-ci ne peut en aucune façon se réduire, comme c'est parfois le cas, à un énoncé de dispositions relatives aux obligations des seuls élèves et au régime des punitions et des sanctions les concernant.

En effet, comme le précise le rapport de présentation du décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves, le règlement intérieur indique les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire.

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et dans son application même, il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.

Il est lui-même l'expression notable, mais non la seule, du pouvoir de réglementation dont dispose l'établissement public local d'enseignement.

Dans le cadre de l'autonomie conférée par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 à l'EPL, en matière pédagogique et éducative, le conseil d'administration adopte les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

La juridiction administrative a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur la régularité de certaines dispositions introduites dans des règlements intérieurs d'établissement scolaire, dont elle a reconnu qu'elles peuvent revêtir le caractère de décisions administratives opposables aux personnes qu'elles visent. La réglementation des droits et des obligations des élèves peut donc faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

Cette dimension juridique et normative du règlement intérieur implique que chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur lui pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Il est donc paru opportun de préciser les principes sur lesquels repose le règlement intérieur, son contenu et notamment les éléments essentiels et indispensables qu'il doit contenir, ainsi que les modalités selon lesquelles un tel règlement est adopté, élaboré, modifié.

I - L'OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Ainsi que cela ressort de l'article 3 du décret du 30 août 1985, le règlement doit contenir les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves ;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

S'agissant notamment des élèves, le règlement intérieur ne peut en conséquence se contenter de procéder à un simple rappel des droits et des devoirs qui s'imposent à eux et qui figurent déjà dans le décret du 30 août 1985, mais il convient qu'il précise les modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations trouvent à s'appliquer dans l'établissement.

II - LE CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

2.1 Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. BO hors série n° 13 du 6 novembre 1997).

2.2 Les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises.

La liste ci-dessous, qui concerne les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne, peut être complétée utilement par d'autres points en fonction de la situation locale et de la spécificité de l'établissement.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- horaires,
- usage des locaux et conditions d'accès,
- espaces communs,
- usage des matériels mis à disposition,
- modalités de surveillance des élèves,
- mouvement de circulation des élèves,
- modalités de déplacement vers les installations extérieures,
- récréations et inter-classes,
- régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes,
- régime de la demi-pension et de l'internat,
- organisation des soins et des urgences.

L'organisation de la vie scolaire et des études

- gestion des retards et des absences,
- utilisation du carnet de correspondance,
- évaluation et bulletins scolaires,
- organisation des études,
- conditions d'accès et fonctionnement du CDI,
- modalités de contrôle des connaissances,
- usage de certains biens personnels (téléphone ou ordinateur portables, baladeur, « talkie-walkie»...).

La sécurité

- tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.

2.3 L'exercice des droits et obligations des élèves

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret n° 91-173 du 18 février 1991, ont été précisés par la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 et la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991. Ils varient selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens.

2.3.1 Les modalités d'exercice de ces droits

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur doit préciser également, selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens :

- les modalités d'exercice du droit de réunion et notamment les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation du chef d'établissement,
- les conditions d'affichage dans l'établissement en application du droit d'expression collectif (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé...),
- la diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications ainsi que le rôle de conseil et d'aide du chef d'établissement en la matière,
- les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.

2.3.2 Les obligations

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

Les modalités de contrôle des absences et des retards doivent être clairement précisées dans le règlement intérieur. Elles prendront appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs familles : il s'agit de leur faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.

Le rôle des enseignants dans le contrôle des absences et des retards doit être précisément défini.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. C'est également souvent le signe d'un mal être nécessitant une prise en charge spécifique, ou d'une situation personnelle familiale et sociale fragilisée. Ces situations doivent faire l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2.4 La discipline : sanctions et punitions

Le règlement intérieur doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

À cet égard, il convient de se référer à la circulaire « *Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires* » qui rappelle les principes généraux du droit sur lesquels se fonde toute procédure disciplinaire ainsi que l'échelle graduée des sanctions fixée par le décret du 30 août 1985. Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe.

2.5 Les mesures positives d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. Dans certains lycées, par exemple, des « adolescents-relais » facilitent l'information et les échanges entre les élèves.

Ce mode de « sanction positive » sera défini par chaque établissement en relation étroite avec son projet pédagogique et associera l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il devra constituer un élément du règlement intérieur.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

2.6 Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants.

C'est pourquoi il doit être, en début d'année, porté à la connaissance des parents, favorisant ainsi leur intégration à la communauté éducative et leur permettant un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants.

2.7 Situations particulières

Le règlement intérieur peut être complété par des dispositions particulières tenant à la spécificité de chaque établissement. Elles peuvent concerner notamment :

Les élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves. Des règles particulières peuvent être appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE).

La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement. Aussi le règlement intérieur peut-il prévoir des modalités particulières concernant les entrées et les sorties de l'établissement.

L'internat

Un règlement particulier annexé au règlement intérieur sera élaboré pour l'organisation de la vie en internat. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

Les stages

Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur, relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, à la présence d'apprentis et à l'accueil d'adultes en formation continue.

III - ÉLABORATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de préparation et d'élaboration du règlement intérieur tiennent compte des conditions locales et du niveau d'enseignement.

3.1 Élaboration et révision

Chaque établissement doit définir sa propre démarche d'élaboration ou de modification du règlement intérieur, appropriée à sa situation.

Il s'agit d'y associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur, au moins pour partie, soit le résultat d'un véritable travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient.

Ce travail doit être réalisé au sein des instances participatives de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseil de la vie lycéenne, réunion des délégués des élèves dans les collèges. Il peut également donner lieu à la mise en place de groupes de travail, de commissions...

Cette phase de préparation constitue pour les élèves, un temps d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.

La conduite de ce processus est de nature à permettre une meilleure appropriation et intégration des dispositions contenues dans le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur doit être soumis au conseil d'administration qui l'adopte.

Ce règlement intérieur, « document vivant », s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, les conditions dans lesquelles une révision peut être demandée doivent être définies dans le document lui-même.

Ces modifications éventuelles sont élaborées selon la même procédure.

3.2 Information et diffusion

Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative, par exemple lors des journées de prérentrée. Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves.

À cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié.